

**ACCORD DE RAPPROCHEMENT ÉCONOMIQUE ENTRE
LA THAÏLANDE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1: OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 2: COMMERCE DES MARCHANDISES.....	6
CHAPITRE 3: FORMALITES ET COOPÉRATION DOUANIÈRES	8
CHAPITRE 4: RÈGLES D'ORIGINE	13
CHAPITRE 5: MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES.....	21
CHAPITRE 6: MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	27
CHAPITRE 7: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	31
CHAPITRE 8: COMMERCE DES SERVICES	36
CHAPITRE 9: INVESTISSEMENT	37
CHAPITRE 10: COMMERCE ÉLECTRONIQUE.....	45
CHAPITRE 11: POLITIQUE DE LA CONCURRENCE.....	47
CHAPITRE 12: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	49
CHAPITRE 13: MARCHÉS PUBLICS.....	51
CHAPITRE 14: ADMINISTRATION TRANSPARENTE DES LOIS ET RÈGLEMENTATIONS	53
CHAPITRE 15: EXCEPTIONS GÉNÉRALES	54
CHAPITRE 16: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES.....	59
CHAPITRE 17: CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	61
CHAPITRE 18: DISPOSITIONS FINALES	67

ANNEXE 1: TARIFS DOUANIERS

ANNEXE 1.1: TARIF DOUANIER DE LA THAÏLANDE

ANNEXE 1.2: TARIF DOUANIER DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

ANNEXE 1.3: CONTINGENTS TARIFAIRES APPLICABLES AUX PRODUITS RELEVANT DE LA CATÉGORIE "CONTINGENTS TARIFAIRES"

ANNEXE 2: RÈGLES D'ORIGINE PAR PRODUIT

ANNEXE 3: SAUVEGARDES SPÉCIALES POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES SENSIBLES (THAÏLANDE)

ANNEXE 4: LISTES CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

ANNEXE 4.1: LISTE DE LA THAÏLANDE

ANNEXE 4.2: LISTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

ACCORD DE RAPPROCHEMENT ÉCONOMIQUE ENTRE LA THAÏLANDE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Préambule

Le Royaume de Thaïlande et la Nouvelle-Zélande, ci-après dénommés, dans le présent accord, les "Parties",

Inspirés par leurs liens traditionnels d'amitié et de coopération et par leurs intérêts et liens régionaux communs;

Reconnaissant que leur rapprochement économique leur apportera des avantages économiques et sociaux et améliorera le niveau de vie de leur population;

Reconnaissant en outre qu'il est important d'assurer la libéralisation des échanges et d'adopter une politique d'ouverture en matière de commerce et d'investissement afin de développer leurs relations économiques mutuelles;

Conscients que l'existence de marchés ouverts, transparents et concurrentiels est le principal facteur d'efficacité économique, d'innovation, de création de richesse et de bien-être des consommateurs;

Affirmant le droit de leurs gouvernements de réglementer pour réaliser les objectifs de politique nationale;

Conscients du fait que le resserrement des relations sociales et politiques et des partenariats économiques peut jouer un rôle important dans la promotion du développement durable;

Faisant fond sur leurs droits, obligations et engagements découlant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et d'autres accords et arrangements pertinents;

Gardant à l'esprit leur attachement aux objectifs de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en matière de libéralisation et d'ouverture du commerce et de l'investissement;

Reconnaissant l'importance d'une bonne gestion des entreprises et la nécessité d'un environnement économique prévisible, transparent et cohérent pour permettre aux entreprises de mener leurs activités librement, d'utiliser les ressources de manière rationnelle et de prendre en toute certitude des décisions d'investissement et de planification; et

Désireux de renforcer le cadre de coopération pour la conduite des relations économiques pour le rendre plus dynamique et encourager une coopération économique plus vaste et plus intense;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE 1: OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Objectifs

1. Les Parties établissent, par le présent accord, une zone de libre-échange conforme à l'Accord sur l'OMC, fondée sur les principes de l'intérêt commun et de la coopération et sur les objectifs de liberté et d'ouverture du commerce et de l'investissement.
2. En concluant le présent accord, les Parties ont pour objectifs:
 - a) de renforcer leurs relations économiques et commerciales;
 - b) de libéraliser le commerce et l'investissement et créer des conditions favorables pour stimuler les flux d'échanges et d'investissements;
 - c) d'appuyer l'élargissement du processus de libéralisation et de facilitation dans le cadre de l'APEC;
 - d) de faire fond sur les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et soutenir les efforts qu'elle déploie pour créer un environnement commercial mondial prévisible, plus libre et plus ouvert;
 - e) d'encourager et faciliter la coopération dans des domaines présentant un intérêt mutuel à l'appui des objectifs de l'Accord;
 - f) d'améliorer l'efficacité et la compétitivité de leurs secteurs commerciaux en encourageant la concurrence loyale, l'innovation et la collaboration mutuellement bénéfique entre les entreprises; et
 - g) de faciliter le commerce et l'investissement en établissant un cadre de règles transparentes et en s'efforçant de réduire au minimum les coûts de transaction.

Article 1.2

Définitions générales

Aux fins du présent accord, sauf indication contraire:

- a) le terme "**Accord**" s'entend de l'Accord de rapprochement économique entre la Thaïlande et la Nouvelle-Zélande;
- b) le sigle "**APEC**" désigne la Coopération économique Asie-Pacifique;
- c) l'expression "Commission conjointe" s'entend de la commission conjointe pour le rapprochement économique établie en vertu de l'article 16.1 du présent accord;
- d) l'expression "**administration douanière**" s'entend de l'autorité compétente qui est responsable, en vertu de la législation d'une Partie, de l'administration des lois, réglementations et politiques douanières;
- e) l'expression "**droits de douane**" s'entend de tout droit de douane ou droit à l'importation, et de toute imposition, de quelque nature qu'elle soit, perçue à

l'occasion de l'importation d'une marchandise, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre de cette importation, mais ne comprend pas:

- i) les impositions équivalentes à une taxe intérieure imposée conformément à l'article III:2 du GATT de 1994;
 - ii) les droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément aux dispositions du GATT de 1994, de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC*; et
 - iii) les redevances ou autres impositions perçues à l'occasion de l'importation proportionnellement au coût des services rendus;
- f) le terme "**jours**" s'entend des jours civils, y compris les week-ends et les jours fériés;
- g) l'expression "**normes alimentaires**" s'entend d'une prescription impérative consistant en une mesure SPS ou en un règlement technique, tels qu'ils sont définis dans l'Accord OTC, qui concerne les produits alimentaires et qui est établie conformément aux lois pertinentes administrées par une Partie;
- h) le sigle "**AGCS**" désigne l'*Accord général sur le commerce des services* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
- i) l'expression "**GATT de 1994**" s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
- j) le terme "**marchandises**" s'entend de toutes sortes de biens meubles, y compris les animaux, au sens du GATT de 1994;
- k) les termes "**marchandises**" et "**produits**" s'entendent comme ayant le même sens, sauf si le contexte en décide autrement;
- l) l'expression "**marchandises originaires**" s'entend des marchandises admissibles à titre de marchandises originaires conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4;
- m) le terme "**personne**" s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale;
- n) l'expression "**Accord SPS**" s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
- o) l'expression "**mesures SPS**" s'entend d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, et a le même sens qu'au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS;
- p) l'expression "**Accord TBT**" s'entend de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
- q) le terme "**territoire**" s'entend du territoire d'une Partie, ainsi que de la zone économique exclusive, des fonds marins et du sous-sol sur lesquels la Partie exerce des droits souverains ou qui relèvent de sa compétence en vertu du droit international, mais, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, n'englobe pas Tokelau;

- r) le sigle "OMC" désigne l'Organisation mondiale du commerce;
- s) l'expression "**Accord sur l'OMC**" s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994.

CHAPITRE 2: COMMERCE DES MARCHANDISES

Article 2.1

Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique au commerce de toutes les marchandises d'une Partie.

Article 2.2

Traitement national

Chaque Partie accordera le traitement national aux marchandises de l'autre Partie, conformément à l'article III du GATT de 1994. À cette fin, les dispositions de l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

Article 2.3

Élimination des droits de douane

1. Les dispositions du présent chapitre concernant l'élimination des droits de douane à l'importation s'appliqueront aux marchandises originaires du territoire des Parties.
2. Aucune des Parties ne pourra relever un droit de douane existant ni introduire un nouveau droit de douane à l'importation d'une marchandise originaire.
3. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque Partie éliminera progressivement ses droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre Partie, conformément à son tarif douanier figurant à l'annexe 1. Le taux de base et le taux provisoire des droits à chaque étape de la réduction pour une position tarifaire donnée sont indiqués pour cette position dans la liste de chaque Partie. Les réductions auront lieu à la date d'entrée en vigueur de l'accord, puis le 1^{er} janvier de chaque année conformément à la liste de chaque Partie.
4. Chaque Partie pourra adopter ou maintenir les mesures nécessaires pour administrer un contingent tarifaire indiqué dans son tarif douanier, y compris pour la répartition de ce contingent. Ces mesures seront transparentes et prévisibles et n'auront pas d'effets de restriction des échanges sur les importations autres que les effets causés par l'imposition du contingent tarifaire.
5. Sur demande écrite de l'autre Partie, une Partie qui applique ou envisage d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 4 engagera des consultations en vue de l'examen de l'application de ces mesures.

Article 2.4

Élimination accélérée des droits de douane

1. Chaque Partie est disposée à éliminer ses droits de douane plus rapidement que ne le prévoit l'article 2.3, ou à améliorer d'une autre manière les conditions d'accès des marchandises originaires, compte tenu de sa situation économique générale et de la situation économique du secteur concerné.
2. À la demande d'une Partie, les Parties engageront dans les moindres délais des consultations pour accélérer l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires, comme cela est indiqué dans son tarif douanier figurant à l'annexe 1.
3. Tout accord entre les Parties visant à accélérer l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires entrera en vigueur après qu'elles auront échangé des notifications écrites indiquant qu'elles ont achevé les procédures juridiques internes nécessaires, et à la date ou aux dates convenues entre elles.
4. Une Partie pourra à tout moment accélérer unilatéralement l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre Partie comme cela est indiqué dans son tarif douanier. La Partie qui envisage de le faire en informera l'autre Partie aussitôt que possible avant l'entrée en vigueur du nouveau taux de droits de douane.

Article 2.5

Redevances et formalités administratives

Chaque Partie veillera à ce que, conformément à l'article VIII:1 du GATT de 1994, toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient (autres que les droits, les impositions équivalant à une taxe intérieure ou toute autre imposition intérieure appliquée conformément à l'article III:2 du GATT de 1994, et les droits antidumping et mesures compensatoires) perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, soient limitées au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

Article 2.6

Subventions à l'exportation des produits agricoles

1. Aux fins du présent article, les produits agricoles s'entendent des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'*Accord de l'OMC sur l'agriculture*.
2. Les Parties ont pour objectif commun de parvenir à l'élimination multilatérale de toutes les formes de subventions à l'exportation pour les produits agricoles et œuvreront à la conclusion d'un accord dans le cadre de l'OMC pour éliminer ces subventions et empêcher l'introduction, sous quelque forme que ce soit, de toute nouvelle subvention à l'exportation pour les produits agricoles.
3. Reconnaissant le caractère de distorsion des échanges des subventions à l'exportation, et conformément à leurs droits et obligations découlant de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC, aucune des Parties n'introduira ni ne maintiendra, sous quelque forme que ce soit, une subvention à l'exportation pour un produit agricole destiné au territoire de l'autre Partie.
4. Si l'une des Parties considère qu'une politique ou une mesure appliquée par l'autre Partie a pour effet d'accorder une subvention à l'exportation pour un produit agricole exporté vers cette Partie, elle peut demander la tenue de consultations afin d'empêcher l'octroi de subventions dans le commerce entre les Parties.

Article 2.7

Mesures non tarifaires

1. Une Partie n'adoptera ni ne maintiendra des mesures non tarifaires à l'importation de toute marchandise de l'autre Partie ou à l'exportation de toute marchandise destinée au territoire de l'autre Partie, sauf si cela est conforme à ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC ou à d'autres dispositions du présent accord.
2. Chaque Partie veillera à la transparence de ses mesures non tarifaires autorisées en vertu du paragraphe 1 et fera en sorte que leur élaboration, leur adoption ou leur application n'aient pas pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires aux échanges entre les Parties.

CHAPITRE 3: FORMALITES ET COOPÉRATION DOUANIÈRES

Article 3.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) simplifier et harmoniser les formalités douanières des Parties;
- b) assurer la prévisibilité, la cohérence et la transparence dans l'application des lois douanières et des politiques administratives des Parties;
- c) promouvoir l'administration efficace et économique des formalités douanières à la frontière et le dédouanement rapide des marchandises;
- d) faciliter le commerce entre les Parties et promouvoir la sécurité de leurs échanges.

Article 3.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'appliquera, conformément aux obligations internationales des Parties et à leurs lois, règles et réglementations respectives, aux procédures douanières relatives au dédouanement des marchandises échangées entre elles.

Article 3.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) l'expression "**engin de transport**" s'entend de tout aéronef, navire, bateau ou autre véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé pour le transport de personnes et/ou de marchandises par voie aérienne, terrestre, maritime ou fluviale (en surface ou sous l'eau);
- b) l'expression "**administration des douanes**" s'entend:
 - i) pour la Thaïlande, du Département des douanes du Royaume de Thaïlande;
et

- ii) pour la Nouvelle-Zélande, de l'Administration des douanes de la Nouvelle-Zélande;
- c) l'expression "**loi douanière**" s'entend des dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation, l'exportation, le mouvement et l'entreposage de marchandises dont l'administration et l'application relèvent expressément de l'administration des douanes de l'une ou l'autre Partie;
- d) l'expression "**infraction douanière**" s'entend de toute infraction ou tentative d'infraction à la loi douanière;
- e) l'expression "**procédures douanières**" s'entend du traitement appliqué par l'administration des douanes de chacune des Parties aux marchandises, personnes et engins de transport soumis à un contrôle douanier.

Article 3.4

Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent accord peut être favorisée par l'application de procédures douanières communes et simplifiées et par la coopération entre les administrations des douanes.
2. Pour donner effet aux dispositions du présent chapitre et du chapitre 4 du présent accord, les administrations des douanes concluront un accord de coopération qui entrera en vigueur en même temps que le présent accord.
3. Si une Partie qui fournit des renseignements à l'autre Partie en vertu des dispositions du présent chapitre indique que ces renseignements sont de nature confidentielle, l'autre Partie préservera la confidentialité de ces renseignements. Les Parties n'utiliseront ni ne divulgueront ces renseignements, sauf avec le consentement écrit de la Partie à laquelle la demande a été faite ou s'il est exigé que les renseignements soient divulgués aux fins d'application de la loi ou dans le cadre de procédures judiciaires.
4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme obligeant une Partie à fournir des renseignements ou à autoriser l'accès à des renseignements dont la divulgation, à son avis:
 - a) serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est défini dans ses lois, règles et réglementations;
 - b) serait contraire à ses lois, règles et réglementations qui protègent la vie privée ou la situation financière et les comptes de clients d'institutions financières; ou
 - c) entraverait l'application de la loi.

Article 3.5

Procédures douanières et facilitation

1. Les procédures douanières des deux Parties seront conformes, autant que possible et dans la mesure permise par leurs lois ou réglementations respectives, aux normes de l'Organisation mondiale des douanes et aux pratiques qu'elle recommande, y compris les principes énoncés dans la *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* de 1973.

2. Chaque Partie veillera à ce que ses procédures et pratiques douanières soient prévisibles, cohérentes et transparentes et facilitent les échanges.

3. Les administrations des douanes des deux Parties examineront périodiquement leurs procédures douanières en vue de les simplifier et d'élaborer des arrangements mutuellement bénéfiques pour faciliter les échanges bilatéraux.

4. En ce qui concerne les marchandises qui doivent être immédiatement dédouanées, les Parties suivront, pour autant que leurs lois les y autorisent, les directives de l'Organisation mondiale des douanes.

Article 3.6

Évaluation en douane

Les Parties détermineront la valeur en douane des marchandises échangées entre elles conformément aux dispositions de l'article VII du GATT de 1994 et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

Article 3.7

Coopération douanière

1. Les Parties coopéreront, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes et conformément aux dispositions du présent chapitre et de l'Accord de coopération visé à l'article 3.4 2), pour assurer le respect de leurs lois douanières conformément à leurs obligations internationales relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises, en ce qui concerne:

- a) la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord;
- b) la sécurité des échanges entre les Parties;
- c) les restrictions et interdictions visant les importations et les exportations; et
- d) toute autre question déterminée par les Parties.

2. Dans la mesure où leurs lois, réglementations et politiques le permettent, les administrations des douanes des deux Parties s'accorderont une assistance mutuelle afin d'empêcher toute infraction à la législation douanière et de protéger les intérêts économiques, fiscaux, sociaux et commerciaux de leur pays respectif, y compris en veillant à ce que les droits de douane soient perçus d'une manière appropriée et efficace.

3. Chacune des Parties s'efforcera de notifier à l'avance à l'autre Partie toute modification importante des lois, réglementations ou politiques relatives aux importations qui risque d'affecter de façon notable le fonctionnement du présent accord.

Article 3.8

Examen et appel

1. En ce qui concerne les décisions administratives, les déterminations ou les décisions en matière douanière, chaque Partie accordera un droit d'appel, sans pénalité, à l'importateur, à l'exportateur ou à toute autre personne affectée par ladite décision administrative, détermination ou décision.

2. Un premier droit d'appel sans pénalité peut être exercé auprès d'une instance relevant de l'administration des douanes ou auprès d'un organisme indépendant, mais la législation de chaque Partie prévoira le droit de faire appel sans pénalité, auprès d'une autorité judiciaire.

3. La décision rendue en appel sera notifiée à l'appelant et les motifs de cette décision lui seront communiqués par écrit.

Article 3.9

Décisions anticipées

1. Sous réserve du paragraphe 2, chaque Partie communiquera par écrit les décisions anticipées en matière de classification des marchandises à toute personne visée au paragraphe 2 a) (ci-après dénommées "décisions anticipées").

2. Chaque Partie adoptera ou maintiendra des procédures pour les décisions anticipées, qui devront:

- a) prévoir qu'un importateur établi sur son territoire ou un exportateur ou producteur établi sur le territoire de l'autre Partie pourra demander une décision anticipée avant l'importation des marchandises visées;
- b) exiger que toute personne demandant une décision anticipée fournisse une description détaillée des marchandises et tous les renseignements pertinents nécessaires pour traiter une demande de décision anticipée;
- c) prévoir que l'administration des douanes de la partie concernée pourra, à tout moment, pendant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander au requérant de fournir des renseignements supplémentaires dans un délai spécifié;
- d) prévoir qu'une décision anticipée sera fondée sur les faits et les circonstances présentés par le requérant et sur tout autre renseignement pertinent dont dispose l'autorité chargée de prendre la décision; et
- e) prévoir qu'une décision anticipée sera communiquée au requérant rapidement ou, en tout cas, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires.

3. Une Partie pourra rejeter les demandes de décision anticipée si les renseignements supplémentaires qu'elle a demandés conformément au paragraphe 2 c) ne sont pas communiqués dans le délai spécifié.

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque Partie appliquera une décision anticipée à toutes les marchandises visées par ladite décision, qui sont importées sur son territoire dans les trois années suivant la date de la décision, ou dans tout autre délai prévu par les lois, réglementations ou politiques de cette Partie.

5. Une Partie pourra modifier ou abroger une décision anticipée s'il est déterminé que cette décision était fondée sur une erreur de fait ou de droit (y compris une erreur humaine) ou en cas de modification:

- a) d'une loi nationale conforme au présent accord;
- b) d'un fait matériel; ou

- c) des circonstances sur lesquelles la décision est fondée.

6. Les redevances perçues à l'occasion d'une décision anticipée ne dépasseront pas le coût approximatif des services rendus pour établir la décision anticipée.

Article 3.10

Règlement rapide des différends entre les Parties

1. En cas de différend important entre les administrations des douanes des Parties au sujet de l'application des dispositions du présent chapitre et du chapitre 4 du présent accord, l'une ou l'autre administration des douanes pourra demander à consulter l'autre administration des douanes en vue de régler ce différend. Les modalités de ces consultations seront convenues entre les administrations des douanes.

2. Les consultations prévues au présent article seront sans préjudice des droits des Parties au titre du chapitre 17 du présent accord ou au titre du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC.

Article 3.11

Sécurité du commerce et répression du terrorisme

Si l'une des Parties désire adopter des procédures pour assurer la sécurité du commerce des marchandises et/ou de la circulation des engins de transport entre les Parties, les administrations des douanes tiendront des consultations en vue de convenir de procédures à cette fin.

Article 3.12

Commerce électronique et utilisation de systèmes automatisés

1. Dans le cadre de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant le recours au commerce électronique, les administrations des douanes des deux Parties tiendront compte des méthodes convenues dans le cadre de l'APEC et de l'Organisation mondiale des douanes.

2. Les administrations des douanes des Parties adopteront, dès que possible, des procédures électroniques pour la présentation de tous les rapports requis, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent accord.

Article 3.13

Gestion des risques

1. Les Parties administreront les procédures douanières à leurs frontières respectives en facilitant le dédouanement des marchandises présentant un faible risque et en se concentrant sur les marchandises présentant un risque élevé.

2. Les Parties appliqueront et élaboreront d'autres techniques de gestion des risques dans l'exécution de leurs procédures douanières.

Article 3.14

Publication et points d'information

1. Chaque Partie publiera sur Internet ou sur support imprimé toutes les dispositions légales et réglementaires et toutes les procédures administratives applicables ou pouvant être imposées par son administration des douanes.

2. Chaque Partie désignera un ou plusieurs points d'information chargés de répondre aux demandes d'informations sur les questions douanières adressées par les personnes intéressées de l'autre Partie et communiquera sur Internet des renseignements sur les procédures à suivre pour présenter ces demandes d'informations.

CHAPITRE 4: RÈGLES D'ORIGINE

Article 4.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) le sigle "**c.a.f.**" désigne la valeur de la marchandise importée, englobant le coût du fret et de l'assurance jusqu'au port ou point d'entrée dans le pays d'importation. La valeur sera déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane;
- b) le sigle "**f.a.b.**" désigne la valeur franco à bord de la marchandise, englobant le coût de transport jusqu'au port ou au lieu d'expédition finale à l'étranger. La valeur sera déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane;
- c) l'expression "**produits ou matières fongibles**" désigne des produits ou matières qui sont interchangeable à des fins commerciales, dont les propriétés sont essentiellement identiques, et qu'il n'est pas possible de différencier à l'œil nu;
- d) l'expression "**principes comptables généralement admis**" s'entend des principes comptables qui, sur le territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister aussi bien en principes directeurs d'application générale qu'en pratiques et procédures détaillées;
- e) l'expression "**matière indirecte**" désigne un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un autre produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans celui-ci, ou un produit utilisé dans l'entretien de bâtiments ou le fonctionnement de matériels utilisés pour la production d'un produit, notamment:
 - i) le combustible, l'énergie, les catalyseurs et les solvants;
 - ii) le matériel, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des marchandises;
 - iii) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
 - iv) les outils, les matrices et les moules;

- v) les pièces détachées et les matières utilisées pour l'entretien des matériels et des bâtiments;
 - vi) les lubrifiants, les graisses, les matières composites et autres matières utilisés dans la production ou pour le fonctionnement des matériels et des bâtiments; et
 - vii) tout autre produit qui n'est pas incorporé dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production;
- f) le terme "**matière**" s'entend de toute matière ou substance utilisée ou consommée dans la production de marchandises et physiquement incorporée dans celles-ci ou classifiée avec elles;
- g) l'expression "**opérations ou procédés minimales**" désigne des opérations ou procédés qui contribuent de manière minimale aux caractéristiques ou propriétés essentielles des marchandises, y compris:
- i) les opérations ou procédés qui permettent de conserver les marchandises dans de bonnes conditions aux fins du transport ou de l'entreposage;
 - ii) les opérations destinées à faciliter l'expédition; et
 - iii) les opérations ou procédés relatifs au conditionnement ou à la présentation des marchandises pour la vente.

À titre d'exemple, ces opérations ou procédés seraient notamment les suivants:

- A) aération, ventilation, séchage, réfrigération, congélation, refroidissement;
 - B) nettoyage, lavage, tamisage, remuage, sélection, classification ou calibrage, extraction;
 - C) coupage ou découpage;
 - D) séparation de lots de marchandises diverses, groupement en paquets, apposition de marques, d'étiquettes ou de signes distinctifs sur les produits et leur emballage;
 - E) emballage, déballage, ou réemballage;
 - F) mélange de marchandises d'origine différente, à condition que les caractéristiques du produit qui en résulte ne soient pas essentiellement différentes de celles des marchandises qui ont été mélangées;
 - G) dilution dans l'eau ou dans toute autre solution aqueuse; et
 - H) simple assemblage ou configuration de parties de produits constituant un produit complet;
- h) l'expression "**marchandises non originaires**" ou "**matières non originaires**" s'entend des marchandises ou matières qui ne peuvent pas être considérées comme originaires au titre du présent chapitre;

- i) l'expression "**matière originaire**" s'entend d'une matière qui peut être considérée comme originaire conformément aux dispositions du présent chapitre;
- j) l'expression "**matériel d'emballage et conteneurs d'expédition**" s'entend des articles utilisés pour protéger une marchandise pendant le transport, autres que les conteneurs ou emballages utilisés pour la vente au détail;
- k) l'expression "**traitement tarifaire préférentiel**" s'entend du taux de droit de douane applicable à une marchandise originaire en vertu de l'article 2.3 du chapitre 2 du présent accord;
- l) le terme "**producteur**" s'entend d'une personne qui fait pousser, cultive, exploite, récolte, élève, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme, capture, cueille, ramasse, sélectionne, extrait, ou assemble un produit;
- m) le terme "**production**" s'entend des méthodes employées pour obtenir un produit, notamment mais pas exclusivement pour faire pousser, cultiver, exploiter, récolter, élever, pêcher, piéger, chasser, fabriquer, transformer, capturer, cueillir, ramasser, sélectionner, extraire, ou assembler un produit;
- n) l'expression "**marchandises entièrement obtenues**" désigne:
 - i) les produits minéraux extraits sur le territoire d'une Partie;
 - ii) les produits agricoles récoltés, cueillis ou ramassés sur le territoire d'une Partie;
 - iii) les animaux vivants nés et élevés sur le territoire d'une Partie;
 - iv) les produits obtenus à partir d'animaux vivants sur le territoire d'une Partie;
 - v) les produits provenant directement de la chasse, du piégeage, de la pêche, de l'élevage, de la cueillette ou de la capture sur le territoire d'une Partie;
 - vi) les produits (poissons, crustacés, végétaux et autres formes de faune et de flore marines) prélevés dans les eaux territoriales d'une Partie ou dans la zone maritime adjacente à ses eaux territoriales, en vertu de la législation applicable de cette Partie, conformément aux dispositions de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*, ou prélevés en haute mer par un navire battant pavillon ou autorisé à battre pavillon de la Partie concernée;
 - vii) les produits obtenus ou produits à bord de navires-usines battant pavillon ou autorisés à battre pavillon d'une Partie, à partir des produits visés à l'alinéa vi) ci-dessus;
 - viii) les produits prélevés par une Partie ou une personne d'une Partie dans les fonds marins ou le sous-sol des fonds marins des eaux territoriales ou du plateau continental de ladite Partie, conformément aux dispositions de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*;
 - ix) les déchets résultant de la production sur le territoire d'une Partie, ou les produits usagés collectés sur le territoire d'une Partie, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et

- x) les produits fabriqués entièrement sur le territoire d'une Partie exclusivement à partir des produits visés aux alinéas i) à ix) ci-dessus.
- o) l'"**Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane**" s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

Article 4.2

Marchandises originaires

1. Certaines marchandises seront considérées comme originaires du territoire d'une Partie:
 - a) si elles sont entièrement obtenues sur le territoire de cette Partie; ou
 - b) si elles satisfont aux prescriptions de l'annexe 2 du présent accord par suite de processus exécutés entièrement sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties, et si elles ne sont pas entrées dans le commerce d'une non-Partie après leur exportation de la première Partie et avant leur importation dans l'autre Partie.
2. Les matières originaires du territoire d'une Partie, utilisées dans la production de certaines marchandises sur le territoire de l'autre Partie, seront considérées comme originaires du territoire de la Partie où la production a lieu.
3. Certaines marchandises qui ne satisfont pas à la prescription de l'annexe 2 relative au changement de classification tarifaire sont néanmoins des marchandises originaires:
 - a) si la valeur des matières non originaires utilisées dans la production des marchandises qui ne subissent pas le changement de classification tarifaire requis ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur f.a.b. des marchandises; et
 - b) si les marchandises satisfont à tous les autres critères applicables du présent article.
4. Sauf dans les cas où les marchandises sont assujetties à une prescription relative à la teneur en valeur régionale conformément à l'annexe 2, les marchandises produites dans le cadre d'opérations ou de procédés minimes ne seront pas considérées comme des marchandises originaires même si ces procédés ou opérations minimes satisfont aux prescriptions de l'annexe 2 relatives au changement de classification tarifaire.
5. Les accessoires, pièces de rechange ou outils livrés avec des marchandises originaires qui font partie des accessoires, pièces détachées ou outils accompagnant généralement ces marchandises seront considérés comme des marchandises originaires et ne seront pas pris en considération pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production des marchandises originaires subissent ou non le changement de classification tarifaire applicable, à condition que:
 - a) les accessoires, pièces détachées ou outils ne soient pas facturés séparément des marchandises originaires;
 - b) les quantités et la valeur des accessoires, pièces détachées ou outils soient habituelles pour les marchandises originaires; et

- c) si les marchandises sont assujetties à une prescription relative à la teneur en valeur régionale, les accessoires, pièces détachées ou outils soient considérés comme des matières originaires ou non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale des marchandises.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas dans les cas où les accessoires, pièces détachées ou outils ont été ajoutés dans le seul but d'augmenter artificiellement la teneur en valeur régionale des marchandises.

7. La détermination du caractère originaire des marchandises ou matières fongibles sera établie soit en séparant physiquement chacune de ces marchandises ou matières, soit en employant une méthode de gestion des stocks, telle que la méthode de la moyenne, la méthode dernier entré, premier sorti ou la méthode premier entré, premier sorti, reconnue dans les principes comptables généralement admis de la Partie sur le territoire de laquelle s'effectue la production, ou autrement acceptée par cette Partie.

8. La méthode de gestion des stocks choisie en vertu du paragraphe 7 pour un produit ou une matière fongible donnés continuera d'être employée pour ce produit ou cette matière jusqu'à la fin de l'exercice du producteur qui a choisi cette méthode.

9. Les contenants et matières de conditionnement dans lesquels les marchandises sont présentées pour la vente au détail, s'ils sont classés avec les marchandises, ne seront pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production de ces marchandises ont subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 2. Toutefois, si les marchandises sont assujetties à une prescription relative à la teneur en valeur régionale, la valeur des contenants et matières de conditionnement utilisés pour la vente au détail, en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, sera prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale.

10. Les contenants et matières de conditionnement dans lesquels les marchandises sont présentées pour l'expédition ne seront pas pris en compte pour déterminer l'origine de la marchandise.

11. Une matière indirecte sera considérée comme une matière originaire quel que soit son lieu de production, et sa valeur correspondra au coût indiqué dans les registres comptables du producteur de la marchandise.

Article 4.3

Teneur en valeur régionale

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, dans les cas où l'annexe 2 stipule que les marchandises doivent avoir une teneur en valeur régionale, la teneur en valeur régionale des marchandises considérées sera calculée comme suit:

$$\text{TVR} = \frac{\text{f.a.b.-VNM}}{\text{f.a.b.}} \times 100$$

où:

- a) "TVR" est la teneur en valeur régionale exprimée en pourcentage;
- b) "f.a.b." est la valeur f.a.b. des marchandises; et

- c) "VNM" est la valeur c.a.f. de matières non originaires sous la forme dans laquelle elles ont été achetées pour la première fois ou fournies au producteur des marchandises.

2. Si les valeurs f.a.b. ou c.a.f. n'existent pas ou ne peuvent pas être déterminées conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, ces valeurs seront calculées conformément aux dispositions des articles 2 à 8, de l'article 15 et des notes interprétatives dudit accord.

3. Chaque Partie prévoira qu'aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, l'importateur pourra utiliser une moyenne calculée pour l'ensemble de l'exercice du producteur.

Article 4.4

Enregistrement des coûts

Aux fins du présent chapitre, tous les coûts seront enregistrés et tenus à jour conformément aux principes comptables généralement admis applicables sur le territoire de la Partie où les marchandises sont produites ou fabriquées.

Article 4.5

Traitement des marchandises pour lesquelles une préférence est demandée

1. Chaque Partie pourra exiger de l'exportateur, du producteur ou de toute autre personne ou organisme public ou privé compétent une déclaration attestant l'origine d'une marchandise pour laquelle un traitement tarifaire préférentiel est demandé. La déclaration indiquera, sur la base de la facture ou de tout autre document délivré pour la marchandise, que les marchandises énumérées sont originaires de la Partie exportatrice et sont conformes aux dispositions du présent chapitre.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée comme obligeant un producteur qui n'est pas l'exportateur de la marchandise à établir une déclaration attestant l'origine de la marchandise.

3. Lorsqu'une déclaration est exigée conformément au paragraphe 1, une Partie prévoira que, si l'exportateur n'est pas le producteur de la marchandise, l'exportateur, ou toute autre personne ou organisme public ou privé compétent, pourra établir et signer une déclaration attestant l'origine de la marchandise:

- a) en se fondant sur sa connaissance particulière du fait que la marchandise est admissible au titre de marchandise originaire; ou
- b) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de la marchandise au titre de marchandise originaire.

4. La Partie importatrice accordera un traitement tarifaire préférentiel aux marchandises importées sur son territoire en provenance de l'autre Partie seulement dans les cas où l'importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel:

- a) fournit une déclaration attestant l'origine de la marchandise conformément au paragraphe 1 du présent article; ou
- b) fournit des documents ou d'autres éléments de preuve suffisants attestant l'origine des marchandises.

5. Si l'administration des douanes de la Partie importatrice a un doute raisonnable quant à l'authenticité ou la véracité de la déclaration ou des autres éléments de preuve concernant l'origine des marchandises, la Partie importatrice pourra demander, conformément à la législation nationale, des éléments de preuve supplémentaires pour vérifier le bien-fondé de la demande de préférence. Ces éléments de preuve pourront comprendre des données comptables en application des articles 4.2 et 4.3 du présent chapitre, ou tout autre élément de preuve nécessaire pour établir la bonne foi de la déclaration d'importation. En l'absence de ces éléments de preuve, l'administration des douanes de la Partie importatrice pourra exiger le paiement de droits à des taux non préférentiels ou une garantie ou un dépôt en espèces équivalant au montant des droits, taxes et impositions qui seraient perçus sur les marchandises si le traitement tarifaire préférentiel n'était pas appliqué.

6. Chaque Partie prévoira que, si une marchandise qui aurait été admissible au titre de marchandise originaire lors de son importation sur son territoire n'a pas fait l'objet, à ce moment-là, d'une demande de traitement tarifaire préférentiel, l'importateur pourra, conformément à la législation nationale de la Partie importatrice, demander le remboursement des droits acquittés, sur présentation:

- a) d'une déclaration attestant l'origine de la marchandise conformément au présent article; et
- b) de tout autre élément de preuve nécessaire à l'appui de la déclaration.

7. Conformément à ses lois, réglementations et politiques, la Partie importatrice pourra ne pas exiger de déclaration pour:

- a) les importations commerciales et non commerciales qui ne dépassent pas une valeur spécifiée, déterminée par la Partie importatrice; ou
- b) toute marchandise pour laquelle une Partie a renoncé à exiger une déclaration.

Article 4.6

Registres

Chaque Partie exigera:

- a) qu'un producteur ou exportateur tienne, sur le territoire de ladite Partie, pendant la durée prescrite par celle-ci dans ses lois, réglementations et politiques, tous les registres relatifs à l'origine d'une marchandise pour laquelle un traitement tarifaire préférentiel a été demandé sur le territoire de l'autre Partie;
- b) qu'un importateur demandant à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel pour une marchandise tienne à jour, conformément à la législation nationale, sur le territoire de la Partie importatrice, tous les documents relatifs à l'importation de la marchandise, y compris une copie de la déclaration attestant l'origine, présentée conformément à l'article 4.5 du présent chapitre.

Article 4.7

Vérification de l'origine

1. Pour déterminer si une marchandise importée sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie est admissible au titre de marchandise originaire, la Partie importatrice pourra, par

l'intermédiaire de son administration des douanes, vérifier si la marchandise peut bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel:

- a) en demandant des renseignements à l'importateur;
- b) en posant des questions par écrit et en demandant des renseignements à l'exportateur ou au producteur sur le territoire de l'autre Partie;
- c) en visitant les locaux de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie afin d'examiner les registres visés à l'article 4.6 et d'inspecter les installations utilisées pour la production de la marchandise;
- d) en demandant à la Partie exportatrice de vérifier l'origine de la marchandise; ou
- e) au moyen de toute autre procédure dont les Parties pourront convenir.

2. Si la Partie importatrice demande à la Partie exportatrice de vérifier l'origine de la marchandise:

- a) cette demande ne sera présentée que si la valeur en douane déterminée aux fins de calcul des droits est suffisamment importante pour justifier la demande;
- b) la demande sera accompagnée de renseignements suffisants pour identifier la marchandise pour laquelle elle a été présentée;
- c) la Partie exportatrice informera la Partie importatrice, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande, de l'origine de la marchandise pour laquelle la demande a été présentée; et
- d) les frais engagés par la Partie exportatrice pour répondre à la demande de vérification de l'origine de la marchandise seront déterminés d'un commun accord par les Parties.

3. Avant de procéder à une visite de vérification, conformément au paragraphe 1 c) du présent article, la Partie importatrice:

- a) notifiera par écrit son intention d'effectuer la visite:
 - i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent être visités; et
 - ii) à l'administration des douanes de la Partie exportatrice; et
- b) obtiendra le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent être visités.

Article 4.8

Suspension et refus du traitement tarifaire préférentiel

1. Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 4.5 du présent chapitre, la Partie importatrice aura la faculté de suspendre l'application du traitement tarifaire préférentiel aux marchandises qui font l'objet d'une vérification de l'origine en vertu de l'article 4.7 pendant ladite vérification, ou une partie de celle-ci.

2. La Partie importatrice peut refuser d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à une marchandise importée ou recouvrer des droits non acquittés si:

- a) les marchandises ne satisfaisaient pas aux prescriptions du présent chapitre;
- b) le producteur, l'exportateur ou l'importateur des marchandises ne remplissent pas les conditions d'obtention du traitement tarifaire préférentiel énoncées dans le présent chapitre; ou
- c) une mesure prise en vertu de l'article 4.7 n'a pas permis de vérifier si les marchandises remplissaient les conditions d'octroi du traitement tarifaire préférentiel.

CHAPITRE 5: MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES

PARTIE I: MESURES COMMERCIALES CORRECTIVES GÉNÉRALES

Article 5.1

Mesures antidumping

1. Chaque Partie conserve les droits et obligations découlant pour elle de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* de l'OMC.

2. Avant que l'une des Parties n'applique des mesures antidumping à l'encontre des importations en provenance de l'autre Partie, la Partie engageant l'action tiendra compte des dispositions relatives aux solutions constructives prévues à l'article 15 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* de l'OMC.

Article 5.2

Subventions et mesures compensatoires

Chaque Partie conserve les droits et obligations découlant pour elle de l'*Accord sur les subventions et mesures compensatoires* de l'OMC.

Article 5.3

Mesures de sauvegarde globales

1. Chaque Partie conserve les droits et obligations découlant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC et de toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC.

2. Le présent accord ne confère pas aux Parties des droits ou obligations supplémentaires en ce qui concerne les mesures de sauvegarde globales, sauf qu'une Partie prenant une telle mesure peut en exclure les importations d'une marchandise originaire de l'autre Partie si ces importations ne causent pas ou ne menacent pas de causer un dommage grave.

PARTIE II: SAUVEGARDES BILATÉRALES

Article 5.4

Définitions concernant les sauvegardes

Aux fins de la présente partie:

- a) l'expression "**taux de base**" s'entend du taux du droit de douane applicable à une marchandise importée, indiqué dans le tarif douanier de la Partie importatrice, figurant à l'annexe 1;
- b) l'expression "**branche de production nationale**" s'entend, pour une marchandise importée, de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent, ou des producteurs dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;
- c) l'expression "**taux de droit préférentiel**" s'entend du taux du droit de douane applicable à une marchandise importée conformément à l'article 2.3 du chapitre 2 du présent accord;
- d) l'expression "**mesure provisoire**" s'entend d'une mesure de sauvegarde provisoire décrite à l'article 5.8;
- e) l'expression "**mesure de sauvegarde**" s'entend d'une mesure de sauvegarde transitoire décrite à l'article 5.5;
- f) l'expression "**mesure de sauvegarde spéciale**" s'entend d'une mesure de sauvegarde spéciale décrite à l'article 5.11;
- g) l'expression "**dommage grave**" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;
- h) l'expression "**période de transition**" s'entend, pour une marchandise donnée, de la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent accord à la date à laquelle le droit de douane perçu sur cette marchandise doit être éliminé conformément aux dispositions de l'annexe 1.

Article 5.5

Application d'une mesure de sauvegarde transitoire

Si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, un produit originaire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, l'autre Partie pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, appliquer une mesure de sauvegarde consistant en:

- a) la suspension de la réduction supplémentaire du taux du droit de douane applicable au produit en vertu du présent accord à compter de la date à laquelle il a été décidé d'appliquer la mesure de sauvegarde; ou
- b) la majoration du taux du droit de douane applicable au produit jusqu'à un niveau ne devant pas dépasser le plus bas des taux suivants:

- i) le taux de droit NPF appliqué en vigueur à la date à laquelle il a été décidé d'appliquer la mesure de sauvegarde; ou
- ii) le taux de droit NPF appliqué en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
- iii) pour une mesure de sauvegarde nouvelle appliquée à partir du 1^{er} janvier 2009 ou après cette date, le taux de droit préférentiel en vigueur en vertu du présent accord quatre ans avant la date à laquelle il a été décidé d'appliquer la mesure de sauvegarde.

Article 5.6

Portée et durée des mesures de sauvegarde transitoires

1. Une Partie n'appliquera une mesure de sauvegarde que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Une Partie pourra appliquer une mesure de sauvegarde pendant une période initiale ne dépassant pas deux ans. Cette période pourra être prorogée d'une année au maximum sous réserve que les conditions du présent chapitre soient remplies et que la mesure de sauvegarde continue de n'être appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements. La durée totale d'une mesure de sauvegarde, y compris toute prorogation de celle-ci, ne dépassera pas trois ans. Quelle que soit sa durée ou qu'elle ait été prorogée ou non, une mesure de sauvegarde appliquée à un produit expirera dans un délai de deux ans à compter de la fin de la période de transition pour ce produit. Aucune nouvelle mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée à un produit après cette date.

2. Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée projetée d'une mesure de sauvegarde est supérieure à un an, la Partie qui applique ladite mesure la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application de la mesure, y compris au moment de son éventuelle prorogation.

3. Une Partie n'appliquera pas une mesure de sauvegarde ou une mesure provisoire au même produit avant que trois ans ne se soient écoulés depuis l'expiration de la mesure de sauvegarde ou de la mesure provisoire initiale.

4. Une Partie ne pourra pas appliquer une mesure de sauvegarde ou une mesure provisoire à un produit visé par une mesure que la Partie a appliquée en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC, de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC, ou de toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC. Une Partie ne pourra pas non plus continuer d'appliquer une mesure de sauvegarde ou une mesure provisoire à un produit visé par une mesure que la Partie applique en vertu de l'article XIX du GATT de 1994, de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC, de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC, ou de toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC.

5. Une Partie ne pourra pas appliquer une mesure de sauvegarde à un produit indiqué par les lettres SGS dans sa liste tarifaire figurant à l'annexe 1 ni à un produit mentionné à l'annexe 1.3 qui est soumis à un contingent tarifaire.

6. À l'expiration d'une mesure de sauvegarde, la Partie qui appliquait la mesure appliquera le taux de droit de douane indiqué dans sa liste tarifaire figurant à l'annexe 1 à la date d'expiration, comme si la mesure de sauvegarde n'avait jamais été appliquée.

Article 5.7

Enquête

1. Une Partie ne pourra appliquer ou proroger une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de cette Partie pour examiner l'incidence de l'accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie sur la branche de production nationale, attestée par l'évolution des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, le niveau des ventes, l'utilisation des capacités, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les bénéfices et l'investissement, aucune de ces variables ne constituant nécessairement un élément déterminant. Lorsque des facteurs autres que l'accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie résultant de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord causent simultanément un dommage à la branche de production nationale, ce dommage ne sera pas imputé à cet accroissement des importations.

2. Une enquête au titre du paragraphe 1 ne sera menée que selon des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément au chapitre 14 du présent accord. Cette enquête comprendra la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement toutes les Parties intéressées, ainsi que des auditions publiques ou autres moyens appropriés par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres Parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues, et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres Parties, et de faire connaître leurs vues, entre autres choses, sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public. Une enquête sera menée à bien le plus rapidement possible. Au terme de l'enquête, les autorités compétentes publieront dans les moindres délais un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

3. Tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités compétentes. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation de la Partie qui les aura fournis. Il pourra être demandé aux Parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si lesdites Parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni. Toutefois, si les autorités compétentes estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la Partie concernée ne veut pas rendre les renseignements publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Article 5.8

Mesures provisoires

1. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, une Partie pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie résultant de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord a causé ou menace de causer un dommage grave. La durée de la mesure provisoire ne dépassera pas 120 jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes énoncées à l'article 5.5, 5.6 et 5.7. La durée de cette mesure provisoire sera comptée pour une partie de la période totale visée à l'article 5.6 1). Tout droit de douane additionnel perçu par suite de l'application de cette mesure provisoire sera remboursé dans les moindres délais s'il n'est pas déterminé dans l'enquête ultérieure visée au paragraphe 5.7 1) que l'accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie a causé ou menace de causer

un dommage grave à une branche de production nationale. Si tel est le cas, la Partie qui a appliqué la mesure appliquera le taux de droit de douane indiqué dans sa liste tarifaire, figurant à l'annexe 1, comme si la mesure provisoire n'avait jamais été appliquée.

2. Lorsqu'elle déterminera s'il existe des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques, une Partie devra tenir compte du rythme d'accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie, en termes absolus et relatifs, ainsi que du niveau général de ses importations du produit de l'autre Partie en pourcentage du total des importations du produit, résultant de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane applicable au produit, en vertu du présent accord.

Article 5.9

Notification et consultations

1. Une Partie notifiera par écrit à l'autre Partie, dans les moindres délais:
 - a) l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.7;
 - b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie résultant de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane applicable au produit, en vertu du présent accord;
 - c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ou d'appliquer une mesure provisoire; et
 - d) la décision de libéraliser progressivement une mesure de sauvegarde précédemment appliquée.
2. Une Partie fournira à l'autre Partie une copie de la version publique du rapport de ses autorités compétentes exigé en vertu de l'article 5.7, dès qu'il sera disponible.
3. Lorsqu'elle adressera une notification au titre du paragraphe 1, la Partie qui applique ou proroge une mesure de sauvegarde fournira également des éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations d'un produit originaire de l'autre Partie résultant de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, ainsi que la désignation précise du produit en cause, les détails de la mesure projetée, y compris, selon qu'il conviendra, les raisons pour lesquelles la mesure décrite à l'article 5.5 a) n'a pas été retenue, la date d'introduction et la durée de la mesure et le calendrier prévu pour sa libéralisation progressive, si ce calendrier est applicable. En cas de prorogation d'une mesure, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale concernée procède à des ajustements seront également fournis. Sur demande, la Partie qui applique ou proroge une mesure de sauvegarde fournira les renseignements additionnels que l'autre Partie jugera nécessaires.
4. Une Partie qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable avec l'autre Partie afin, entre autres choses, d'examiner les renseignements communiqués au titre du paragraphe 3, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur une compensation telle que prévue à l'article 5.10 1).
5. Dans les cas où une Partie applique une mesure provisoire visée à l'article 5.8, sur demande de l'autre Partie, des consultations seront engagées immédiatement après que la mesure aura été prise.
6. Les dispositions du présent chapitre en matière de notification n'obligeront pas une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou

serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 5.10

Compensation

1. Une Partie qui proroge une mesure de sauvegarde pour une période totale dépassant deux ans accordera à l'autre Partie, en consultation avec elle, une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce, sous la forme de concessions substantiellement équivalentes pendant la période de prorogation de la mesure au-delà de la période de deux ans susmentionnée. Les consultations commenceront dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision de proroger la mesure et, conformément à l'article 5.9 4), se tiendront avant la prorogation.
2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation dans les 30 jours suivant le début des consultations, la Partie exportatrice aura la faculté de suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes au commerce de la Partie qui proroge la mesure de sauvegarde.
3. Une Partie avisera par écrit l'autre Partie au moins 30 jours avant la suspension des concessions au titre du paragraphe 2.
4. L'obligation d'accorder une compensation au titre du paragraphe 1 et le droit de suspendre des concessions substantiellement équivalentes au titre du paragraphe 2 prendront fin à la date d'expiration de la mesure de sauvegarde.

Article 5.11

Mesures de sauvegarde spéciale pour l'agriculture

1. Dans des circonstances critiques, une Partie pourra appliquer une mesure de sauvegarde spéciale à un nombre limité de produits agricoles sensibles spécifiés, indiqués par les lettres SGS dans sa liste tarifaire figurant à l'annexe 1.
2. Les Parties s'efforceront d'appliquer des mesures de sauvegarde spéciale d'une manière qui soit compatible avec leurs engagements au titre du présent accord concernant la libéralisation et la promotion du commerce de ces produits entre les Parties.
3. Une Partie ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde spéciale à un produit que pendant la période indiquée à l'annexe 3 pour ce produit.
4. Cette mesure de sauvegarde spéciale pourra être appliquée aux importations d'un produit agricole visé à l'annexe 3 si le volume des importations de ce produit originaire de l'autre Partie entrant sur son territoire douanier pendant une année civile donnée excède le niveau de déclenchement spécifié pour ladite année. Les niveaux de déclenchement applicables sont indiqués à l'annexe 3.
5. Si les conditions du paragraphe 4 sont remplies, une Partie pourra majorer le taux de droit de douane applicable au produit pour le reste de l'année civile considérée en appliquant à ce produit un droit de douane au taux NPF appliqué en vigueur ou au taux de base, le taux le moins élevé étant retenu.
6. Les expéditions du produit considéré qui étaient en cours de route, sur la base d'un contrat conclu avant que le droit de douane additionnel ne soit imposé aux termes du présent article, seront exemptées de ce droit additionnel, à condition qu'elles puissent être prises en compte dans le volume

des importations du produit pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions du paragraphe 4 pendant ladite année.

7. Une Partie appliquera une mesure de sauvegarde spéciale de manière transparente. Elle fera en sorte que le volume courant des importations soit publié de manière à ce que les négociants et l'autre Partie puissent y avoir accès facilement. Une Partie qui appliquera une mesure de sauvegarde spéciale en informera l'autre Partie par un avis écrit contenant les renseignements pertinents, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, et, en tout cas, dans les dix jours ouvrables suivant l'application de cette mesure. Une Partie qui décide de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde spéciale quand le niveau de déclenchement spécifié a été atteint ou est sur le point de l'être notifiera dans les meilleurs délais sa décision à l'autre Partie.

8. À la demande d'une Partie, les Parties tiendront dans les meilleurs délais des consultations et coopéreront en échangeant des renseignements, selon qu'il conviendra, sur les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde spéciale.

9. Une Partie ne pourra pas appliquer une mesure de sauvegarde spéciale à un produit visé par une mesure que la Partie a prise conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC, ou à toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC, ou par une mesure prévue aux articles 5.5 à 5.10; une Partie ne pourra pas non plus maintenir une mesure de sauvegarde spéciale sur un produit soumis à une mesure que la Partie prend conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et à l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC, ou à toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC, ou à une mesure prévue aux articles 5.5 à 5.10.

10. Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties examineront le fonctionnement du présent article, y compris la pertinence de la liste de produits figurant à l'annexe 3 et les niveaux de déclenchement, y compris les coefficients de croissance mentionnés à l'annexe 3. Cet examen tiendra compte de l'évolution du commerce international, régional et bilatéral.

11. Dans le cas où une Partie conclut un accord ou un arrangement avec une non-Partie, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, qui ne prévoit pas l'application de mesures de sauvegarde spéciale à un produit ou des produits visé(s) dans la section pertinente de l'annexe 3 du présent accord, et si la non-Partie est un fournisseur important du ou des produit(s), les Parties engageront d'un commun accord des consultations sur la possibilité de retirer ce ou ces produit(s) de l'annexe 3.

CHAPITRE 6: MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) soutenir et renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS et des normes, directives et recommandations internationales applicables élaborées par les organisations internationales compétentes;
- b) faciliter le commerce de tous les produits entre les Parties en s'efforçant de résoudre les problèmes d'accès aux marchés tout en protégeant la vie et la santé des personnes et des animaux ou en préservant les végétaux sur le territoire des Parties;

- c) permettre de renforcer la coopération et les consultations entre les Parties en ce qui concerne les questions sanitaires et phytosanitaires bilatérales et les normes alimentaires, notamment par l'élaboration de dispositions de mise en œuvre relatives à l'équivalence et à d'autres questions convenues intéressant les Parties; et
- d) renforcer la collaboration entre les Parties au sein des organisations internationales compétentes qui mettent en œuvre des accords ou élaborent des normes, directives et recommandations internationales en rapport avec les questions visées par le présent chapitre.

Article 6.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'appliquera à toutes les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'une Partie qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties, notamment le commerce des produits agricoles et des produits alimentaires.
2. Le présent chapitre s'appliquera aux normes alimentaires qui constituent des mesures SPS et le chapitre 7 s'appliquera aux normes alimentaires qui ne constituent pas des mesures SPS. Nonobstant ce qui précède, les articles 6.5 à 6.10 du présent chapitre s'appliqueront à toutes les normes alimentaires.

Article 6.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) l'expression "**niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire**" a la même signification qu'au paragraphe 5 de l'Annexe A de l'Accord SPS;
- b) l'expression "**organisations internationales compétentes**" désigne notamment la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV);
- c) l'expression "**mesure sanitaire ou phytosanitaire**" (mesure SPS) a la même signification qu'au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS;
- d) l'expression "**problème urgent de protection de la santé**" s'entend d'une situation où il existe un risque clairement identifié d'effets graves sur la vie ou la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux résultant de l'importation d'un produit ou de produits sur le territoire douanier d'une Partie.

Article 6.4

Obligations internationales

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations réciproques découlant de l'Accord SPS.
2. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'adopter, de mettre en œuvre ou de maintenir les mesures qui sont nécessaires pour atteindre son niveau approprié de protection de

la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux conformément à ses droits et obligations au titre de l'Accord SPS.

Article 6.5

Autorités compétentes et points de contact

1. Reconnaissant l'importance de relations de travail étroites et efficaces entre les Parties pour donner effet aux objectifs du présent chapitre, les Parties encourageront la communication pour renforcer les relations présentes et futures entre leurs autorités compétentes.
2. Pour ce qui est des questions relevant du présent chapitre à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les autorités compétentes sont:
 - a) pour la Nouvelle-Zélande, le Ministère de l'agriculture et de la foresterie et l'Agence néo-zélandaise de sécurité sanitaire des aliments; et
 - b) pour la Thaïlande, le Ministère de l'agriculture et des coopératives.
3. Les autorités compétentes désigneront des points de contact chargés de la communication sur toutes les questions découlant du présent chapitre. Chaque Partie notifiera rapidement à l'autre Partie toute modification des autorités compétentes ou des points de contact. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le point de contact pour la Thaïlande sera le Bureau national des produits agricoles et des normes alimentaires; et pour la Nouvelle-Zélande, les points de contact seront l'Agence néo-zélandaise de sécurité sanitaire des aliments et Biosécurité Nouvelle-Zélande.
4. Chaque Partie notifiera aux points de contact de l'autre Partie les modifications qui sont apportées ou qu'il est proposé d'apporter à ses mesures SPS et à ses normes alimentaires, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable, avant qu'elles ne prennent effet, lorsque ces modifications sont susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, les échanges entre les Parties.

Article 6.6

Problèmes urgents de protection de la santé

Une Partie pourra, face à un problème urgent de protection de la santé qui se pose ou menace de se poser, prendre les mesures qui seront nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Dans de tels cas, la Partie notifiera aux points de contact de l'autre Partie les modifications qu'elle a apportées à ses mesures SPS et à ses normes alimentaires dans un délai d'un jour à compter de l'entrée en vigueur des modifications, lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, les échanges entre les Parties. Les Parties tiendront sans tarder des consultations sur la situation en vue de limiter autant que possible la perturbation des échanges. Elles tiendront dûment compte de tous les renseignements fournis dans le cadre de ces consultations.

Article 6.7

Situations de non-conformité

Les Parties coopéreront dans les cas où la non-conformité de lots importés aura été notifiée pour des produits assujettis à des prescriptions en matière de mesures SPS ou de normes alimentaires en s'appuyant, le cas échéant, sur les directives des organisations internationales compétentes. En particulier, en cas de non-conformité, la Partie importatrice notifiera dès que possible à la Partie

exportatrice les détails des lots. À moins que ses lois, réglementations ou politiques ne l'exigent expressément, la Partie importatrice évitera de suspendre les échanges sur la base d'une seule expédition, mais prendra contact, en premier lieu, avec la Partie exportatrice afin de déterminer l'origine du problème. Les Parties engageront des consultations sur les mesures correctives qui pourraient être prises par la Partie exportatrice pour faire en sorte que les expéditions ultérieures ne soient pas affectées.

Article 6.8

Comité SPS conjoint

Les Parties établiront un Comité SPS conjoint composé de représentants des Parties. Ce comité examinera toute question relative à la mise en œuvre du présent chapitre et:

- a) établira des groupes de travail techniques, en fonction des besoins;
- b) se réunira dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, ensuite, au moins une fois par an ou à intervalle convenu par les Parties. Ces réunions pourront avoir lieu par téléconférence, vidéoconférence, ou tout autre moyen déterminé mutuellement par les Parties. Le Comité pourra également examiner des questions par correspondance;
- c) établira, développera et examinera des dispositions de mise en œuvre concernant les questions techniques (harmonisation, équivalence, procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, etc.), qui préciseront les dispositions du présent chapitre, afin de faciliter les échanges entre les Parties, en particulier les échanges de produits agricoles et alimentaires; et
- d) examinera et évaluera l'évolution des intérêts prioritaires de chaque Partie en matière d'accès aux marchés et, si cela est jugé nécessaire, modifiera les dispositions de mise en œuvre.

Article 6.9

Groupes de travail techniques

Les groupes de travail techniques pourront être composés de représentants des Parties au niveau des experts, selon ce qui sera convenu; ils identifieront, examineront et tenteront de résoudre les problèmes scientifiques et techniques découlant du présent chapitre. S'il n'est pas possible de les résoudre au niveau du groupe de travail technique établi, les problèmes seront soumis au Comité SPS conjoint afin de trouver une solution mutuellement acceptable qui perturbe le moins possible les échanges.

Article 6.10

Consultations

1. Dans le cas où une Partie considère qu'une mesure SPS ou une norme alimentaire affectant les échanges avec l'autre Partie justifie la tenue des consultations, elle pourra demander, par l'intermédiaire du point de contact, la tenue de consultations. L'autre Partie répondra dans les meilleurs délais à toute demande de consultations.

2. Les consultations auront lieu dans les 21 jours suivant la demande, à moins que les Parties n'en décident autrement, et elles pourront être menées par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen déterminé mutuellement par les Parties.

3. Ces consultations auront pour but d'échanger des renseignements et d'accroître la compréhension mutuelle en vue de résoudre tout problème relatif à la mesure SPS ou à la norme alimentaire qui fait l'objet des consultations, conformément aux droits et obligations des Parties au titre de l'Accord sur l'OMC.

Article 6.11

Autres formes de coopération

Les Parties examineront les possibilités d'accroître la coopération, la collaboration et l'échange de renseignements sur les questions SPS, y compris l'assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 6.12

Confidentialité

Les renseignements échangés au titre du présent chapitre pourront comprendre des renseignements confidentiels qui n'ont pas à être divulgués au public en vertu des lois et réglementations respectives des Parties. Les renseignements qu'il ne convient pas de divulguer au public seront identifiés par la Partie concernée et seront échangés uniquement suivant les procédures et politiques des Parties, comme leurs lois respectives les y autorisent. Aucune des deux Parties ne divulguera ces renseignements sans le consentement du détenteur desdits renseignements.

Article 6.13

Règlement des différends

1. Les questions soulevées au titre du présent chapitre qui ne pourront pas être réglées par voie de consultations conformément à l'article 6.10 du présent chapitre pourront être soumises par l'une des Parties à l'examen de la Commission conjointe.

2. Sans préjudice des droits des Parties au titre du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC, le chapitre 17 concernant le règlement des différends ne s'appliquera pas aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 7: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.1

Définitions

Tous les termes généraux concernant les normes et les procédures d'évaluation de la conformité utilisés dans le présent accord auront le sens qui leur est donné dans les définitions figurant dans le Guide 2 (1996) de l'Organisation internationale de normalisation/de la Commission électrotechnique internationale, qui couvre les produits, les procédés et les services. Le présent chapitre traite uniquement des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité relatifs à des produits ou procédés et des méthodes de production. En outre, les termes et définitions ci-après s'appliqueront aux fins du présent chapitre:

- a) l'expression "**procédure d'évaluation de la conformité**" s'entend de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées;
- b) le terme "**équivalence**" s'entend de la situation dans laquelle les prescriptions obligatoires appliquées dans la Partie exportatrice, bien qu'elles soient différentes de celles qui sont appliquées dans la Partie importatrice, répondent à l'objectif légitime des prescriptions obligatoires appliquées dans la Partie importatrice;
- c) l'expression "**dispositions de mise en œuvre**" s'entend des documents subsidiaires qui énoncent les détails relatifs à la mise en œuvre des annexes du présent chapitre;
- d) l'expression "**prescriptions obligatoires**" s'entend de toutes les normes et règlements techniques obligatoires figurant dans les lois ou réglementations d'une Partie;
- e) le terme "**norme**" s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production;
- f) l'expression "**règlement technique**" s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production.

Article 7.2

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) faciliter le commerce et l'investissement entre les Parties grâce à des efforts de collaboration limitant l'incidence des règlements techniques et/ou des évaluations des fabricants ou des procédés de fabrication sur les produits échangés entre les Parties, de la façon la plus appropriée ou la plus efficace sur le plan des coûts;
- b) compléter les accords et arrangements bilatéraux entre les Parties relatifs aux règlements techniques; et
- c) tirer parti des accords de reconnaissance mutuelle élaborés par des organisations régionales et internationales, dont l'APEC.

Article 7.3

Champ d'application et obligations

1. Le présent chapitre s'appliquera aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité qui peuvent affecter, directement ou indirectement, la vente de produits entre les Parties, autres que ceux qui:

- a) ont trait aux marchés publics; et
- b) constituent des mesures sanitaires ou phytosanitaires, telles que définies au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

2. Le présent chapitre s'appliquera aux normes alimentaires qui ne sont pas des mesures SPS. Néanmoins, les articles 6.5 à 6.10 du chapitre 6 du présent accord s'appliqueront aux normes alimentaires qui ne sont pas des mesures SPS.

3. Les Parties affirment leurs droits et obligations réciproques relatifs aux règlements techniques au titre de l'Accord OTC.

4. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie d'adopter ou de maintenir, conformément à ses droits et obligations internationaux et aux conditions énoncées dans l'Accord OTC:

- a) les règlements techniques nécessaires pour garantir la sécurité nationale; et
- b) les règlements techniques nécessaires pour la protection de la santé ou de la sécurité des personnes et de la vie ou de la santé des animaux ou pour la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, et pour la prévention des pratiques de nature à induire en erreur.

5. Chaque Partie conservera tout pouvoir, conformément à sa législation, de prendre des mesures appropriées, en temps voulu, à l'égard des produits qui représentent un risque immédiat pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

6. Les Parties affirment leur intention d'adopter et d'appliquer, avec les modifications nécessaires, les principes énoncés dans les *Notes d'information de l'APEC sur les bonnes pratiques réglementaires pour les règlements techniques* en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité et d'homologation, pour s'acquitter de leurs obligations internationales au titre de l'Accord OTC.

Article 7.4

Origine

Le présent chapitre s'appliquera à toutes les marchandises échangées entre les Parties, quelle que soit l'origine de ces marchandises, sauf disposition contraire de tout règlement technique d'une Partie.

Article 7.5

Harmonisation et équivalence

1. Les Parties s'efforceront, selon qu'il conviendra, d'harmoniser leurs règlements techniques respectifs en tenant compte des normes, recommandations et directives internationales pertinentes, conformément à leurs droits et obligations internationaux.

2. Chaque Partie envisagera de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques de l'autre Partie, même si ces règlements diffèrent des siens, et à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

3. Une Partie expliquera, à la demande de l'autre Partie, les raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent à ses propres règlements.

4. Les Parties pourront coopérer entre elles, dans le cadre de leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative, pour faire en sorte que les normes internationales élaborées au sein de ces organismes, qui sont susceptibles de servir de base à des règlements techniques, facilitent les échanges et ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

Article 7.6

Procédures d'évaluation de la conformité

1. Les Parties, reconnaissant qu'il existe des différences dans la structure, l'organisation et le fonctionnement des procédures d'évaluation de la conformité sur leurs territoires respectifs, rendront ces procédures compatibles dans toute la mesure possible.

2. Les Parties reconnaissent qu'il existe un grand nombre de mécanismes pour faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.

3. Chaque Partie acceptera, chaque fois que cela sera possible, les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire de l'autre Partie, à condition qu'elle soit convaincue que la procédure offre l'assurance équivalente à celle donnée par une procédure menée par elle ou menée sur son territoire dont elle accepte les résultats, que le produit considéré est conforme au règlement technique ou à la norme applicable adopté ou maintenu sur le territoire de la Partie.

4. Avant d'accepter les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité, et pour accroître la confiance dans la fiabilité continue des résultats de leur procédure d'évaluation de la conformité respective, les Parties pourront se consulter, selon qu'il sera approprié, sur des questions telles que la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité concernés.

5. Une Partie expliquera, à la demande de l'autre Partie, les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire de l'autre Partie.

6. Une Partie prendra, à la demande de l'autre Partie, les mesures raisonnables dont elle peut disposer pour faciliter l'accès à son territoire pour la conduite de procédures d'évaluation de la conformité.

7. Une Partie examinera de manière appropriée une demande présentée par l'autre Partie en vue de négocier les annexes du présent chapitre et les dispositions de mise en œuvre pour la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité de l'autre Partie dans les secteurs convenus.

8. Les Parties utiliseront, dans toute la mesure possible, les accords de reconnaissance mutuelle existants relatifs à l'acceptation des procédures d'évaluation de la conformité.

9. Les Parties envisageront de manière appropriée, si possible, la participation à tout accord futur de reconnaissance mutuelle élaboré dans le cadre de l'APEC.

Article 7.7

Coopération en matière de réglementation

1. Une Partie qui exerce le pouvoir, mentionné à l'article 7.3 5), à l'égard d'un produit visé par une annexe informera l'autre Partie en temps voulu de la mesure prise.
2. Les Parties reconnaissent que l'une ou l'autre Partie pourra conclure, ou a conclu, des accords bilatéraux avec des tiers, et conviennent de tenir des consultations sur toutes questions qui pourraient se poser du fait de l'incidence de ces accords et arrangements bilatéraux sur le présent accord ou les dispositions de mise en œuvre.

Article 7.8

Coopération technique et points de contact

1. Chaque Partie établira un point de contact chargé de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre et d'en surveiller le fonctionnement et, en particulier:
 - a) d'identifier les secteurs prioritaires pour le renforcement de la coopération;
 - b) d'établir des programmes de travail dans les secteurs prioritaires;
 - c) d'assumer la responsabilité de la coordination, avec les personnes et organisations compétentes sur leurs territoires respectifs, de leur participation à des programmes de travail; et
 - d) de suivre les programmes de travail.
2. Le point de contact de chaque Partie désignera des conseillers principaux, au sein de chacun de leurs organismes de réglementation, pour:
 - a) répondre aux demandes concernant leurs règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité qui pourraient affecter le commerce des marchandises;
 - b) participer à des consultations techniques si un point de contact en fait la demande; et
 - c) coopérer aux programmes de travail convenus.
3. Lors de la désignation des conseillers principaux, les points de contact veilleront à ce que les coordonnées complètes (téléphone, fax, adresse électronique et autres renseignements utiles) soient fournies. Les Parties s'informeront mutuellement, dans les moindres délais, de toute modification des coordonnées des points de contact ou des conseillers principaux.
4. Si, à la suite d'une consultation technique, les Parties estiment qu'un programme de travail aiderait à résoudre les problèmes qui ont donné lieu à la consultation technique, elles établiront un programme de travail afin de résoudre ces problèmes.
5. À moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, les Parties tiendront des consultations techniques dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de la demande de consultations techniques par courrier électronique, téléconférence, vidéoconférence ou par tout autre moyen déterminé mutuellement par les Parties.

6. Les points de contact organiseront des réunions pour faciliter et surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre, au moins une fois par an, ou plus fréquemment à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen déterminé mutuellement par les Parties.

7. Les points de contact rendront compte conjointement à la Commission conjointe de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre.

Article 7.9

Annexe et dispositions de mise en œuvre

1. Les Parties pourront conclure des annexes au présent chapitre énonçant des principes et procédures convenus relatifs aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.

2. Les Parties pourront conclure des dispositions de mise en œuvre énonçant les détails de la mise en œuvre des annexes du présent chapitre.

CHAPITRE 8: COMMERCE DES SERVICES

Article 8.1

Libéralisation du commerce des services

1. Les Parties conviennent de conclure un accord qui libéralise le commerce des services entre elles et qui soit compatible avec l'article V:1 et V:3 de l'AGCS.

2. Aux fins du paragraphe 1, les Parties entameront des négociations sur le commerce des services dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue de conclure un accord visant à libéraliser le commerce des services entre elles dans les meilleurs délais.

3. Si une Partie conclut un accord sur le commerce des services avec une non-Partie, elle tiendra dûment compte d'une demande de l'autre Partie de prévoir, dans l'accord visé au paragraphe 2, un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans l'accord avec une non-Partie.

4. En attendant la conclusion des négociations prévues au paragraphe 2, des mesures intérimaires concernant le mouvement des personnes physiques, compatibles avec les dispositions de l'"Annexe [de l'AGCS] sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord", seront prises comme cela est indiqué dans l'échange de lettres relatif à l'admission temporaire.

5. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations des Parties concernant le commerce des services dans le cadre de l'AGCS.

CHAPITRE 9: INVESTISSEMENT

Article 9.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) encourager et promouvoir la libre circulation des investissements entre les Parties;
- b) assurer la transparence des règles propices à l'accroissement des flux d'investissements entre les Parties;
- c) assurer la protection et la sécurité des investissements de l'autre Partie sur le territoire de chaque Partie; et
- d) renforcer la coopération en matière d'investissement entre les Parties afin d'accroître l'efficacité, la compétitivité et la diversité des investissements.

Article 9.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "**investissement**" s'entend de tout type d'actifs, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par un investisseur, y compris mais non exclusivement:
 - i) les biens meubles et immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques, sûretés ou gages;
 - ii) les parts sociales, actions, obligations garanties ou non, ou toute autre forme de participation au capital d'une personne morale, y compris les obligations émises par l'État;
 - iii) les créances sur une somme d'argent ou les droits sur toute prestation ayant une valeur économique;
 - iv) les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits conférés par le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les secrets d'affaires, le savoir-faire technique et le fonds commercial;
 - v) les concessions commerciales et tous autres droits exigés pour exercer une activité économique et ayant une valeur économique, conférés par la loi ou au titre d'un contrat, y compris toute concession en vue de la prospection, de la culture, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles; et
 - vi) les bénéfiques investis.

Aux fins du présent chapitre, aucune modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affectera leur caractère d'investissement, à condition que cette modification soit approuvée par la Partie concernée, si ses lois, réglementations ou politiques l'exigent;

- b) l'expression "**investissement visé**" s'entend, pour une Partie, d'un investissement qui a été réalisé sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou qui a été effectué, acquis ou augmenté par la suite, et admis par cette dernière Partie conformément à ses lois, réglementations et politiques;
- c) l'expression "**investissement direct**" s'entend d'un investissement direct tel que défini par le Fonds monétaire international dans son Manuel de la balance des paiements, cinquième édition (MBP5), tel que modifié;
- d) l'expression "**investisseur d'une Partie**" s'entend:
 - i) d'une personne morale d'une Partie; ou
 - ii) d'une personne physique qui est un ressortissant ou un résident permanent d'une Partie;

qui a effectué, est en train d'effectuer ou cherche à effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

Nonobstant le paragraphe d) ii), aux fins de l'article 9.5 du présent chapitre, l'expression "investisseur d'une Partie" s'entend d'une personne physique qui est un ressortissant d'une Partie et qui a effectué, est en train d'effectuer ou cherche à effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie;

- e) l'expression "**personne morale**" s'entend de toute entité juridique dûment constituée, enregistrée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et privée ou non, y compris toute société, entreprise, association, "trust", partenariat, coentreprise ou entreprise individuelle;
- f) l'expression "**monnaie librement utilisable**" s'entend d'une monnaie librement utilisable telle que définie par le Fonds monétaire international dans les *Statuts du Fonds monétaire international* et leurs modifications ultérieures, ou de toute monnaie qui est utilisée pour effectuer des paiements internationaux et qui est négociée couramment sur les principaux marchés des changes internationaux;
- g) le terme "**mesure**" s'entend de toute mesure prise par une Partie, sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme, et comprend les mesures prises par:
 - i) les gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs délégués par les gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux.

En s'acquittant de ses obligations au titre du présent chapitre, chaque Partie prendra les mesures raisonnables dont elle dispose pour faire en sorte que ces obligations soient respectées par les gouvernements et autorités régionaux et locaux et par les organismes non gouvernementaux sur son territoire;

- h) l'expression "**résident permanent**" s'entend d'une personne physique dont le séjour dans une Partie n'est pas limité dans le temps conformément à la législation de celle-ci;

- i) le terme "**bénéfice**" s'entend d'une somme produite par un investissement ou en découlant, y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les paiements liés à des droits de propriété intellectuelle et tout autre revenu licite.

Article 9.3

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les investissements directs effectués par des investisseurs de l'autre Partie et les investisseurs de l'autre Partie, ainsi que la promotion et la protection desdits investissements et investisseurs. Sous réserve des dispositions de l'article 9.5 du présent chapitre, ces mesures ne comprendront pas les mesures affectant le commerce des services prises par ladite Partie.
2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux différends survenus avant l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux subventions ou dons accordés par une Partie ou à toutes conditions régissant l'octroi ou le maintien de ces subventions ou dons, qu'ils soient ou non accordés exclusivement à des investisseurs nationaux et pour des investissements nationaux.
4. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux lois, réglementations ou politiques régissant l'acquisition, par des organismes gouvernementaux, de biens et de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de biens ou à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.
5. Le présent chapitre n'empêchera pas un investisseur d'une Partie de tirer avantage des dispositions de toute loi, réglementation ou politique de l'autre Partie qui sont plus favorables que les dispositions du présent chapitre.
6. L'application du présent chapitre sera subordonnée aux dispositions des chapitres 14, 15 et 18.

Article 9.4

Domaines de coopération

1. Les Parties renforceront et intensifieront leurs efforts de coopération en matière d'investissement notamment par:
 - a) la recherche-développement;
 - b) l'établissement de réseaux au moyen des technologies de l'information;
 - c) la mise en valeur des ressources humaines;
 - d) l'échange d'informations; et
 - e) le renforcement des capacités, notamment pour les petites et moyennes entreprises.
2. Les Parties encourageront le développement de la coopération dans les secteurs clés, y compris la biotechnologie, l'informatique, l'électronique et l'agro-industrie.

Article 9.5

Établissement des listes d'engagements

1. Chaque Partie indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte en vertu du présent accord dans des secteurs autres que les services. Pour les secteurs dans lesquels ces engagements sont pris, chaque liste précisera:

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- c) les engagements relatifs à des engagements additionnels;
- d) le cas échéant, le délai de mise en œuvre de ces engagements; et
- e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent accord et en feront partie intégrante.

Article 9.6

Traitement national pour l'établissement et l'acquisition d'investissements

Dans les secteurs mentionnés à l'annexe 4, et sous réserve de toutes les conditions et restrictions qui y sont énoncées, chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, pour l'établissement et l'acquisition d'investissements sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs pour leurs investissements.

Article 9.7

Traitement national pour les investissements et les investisseurs visés

1. Chaque Partie accordera aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements réalisés sur son territoire par ses propres investisseurs pour la gestion, la conduite, l'exploitation et la vente ou autre cession d'investissements, sauf indication contraire figurant à l'annexe 4.

2. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs pour la gestion, la conduite, l'exploitation et la vente ou autre cession d'investissements, sauf indication contraire figurant à l'annexe 4.

Article 9.8

Traitement de la nation la plus favorisée pour la promotion et la protection des investissements

1. Aux fins de la promotion et de la protection des investissements, exception faite de l'article 9.16, chaque Partie accordera:

- a) aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de toute non-Partie; et

- b) à tous les investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de toute non-Partie.

2. Chaque Partie accordera aux investisseurs et aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements réalisés par des investisseurs de toute non-Partie, pour les mesures visant à promouvoir et protéger les investissements, adoptées ou maintenues par une Partie en ce qui concerne les prescriptions (éventuelles) auxquelles les investisseurs et les investissements doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier des avantages découlant d'un accord relatif aux investissements.

Article 9.9

Refus d'accorder des avantages

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une Partie pourra, conformément à ses lois et/ou réglementations applicables, refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une personne morale de cette Partie et à ses investissements, si elle établit que la personne morale est détenue ou contrôlée par des personnes d'une non-Partie.

2. Aux fins de la promotion et de la protection des investissements et sous réserve de notifications et consultations préalables, une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une personne morale de cette Partie et à ses investissements, si elle établit que la personne morale est détenue ou contrôlée par des personnes d'une non-Partie et qu'elle n'exerce pas d'activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article 9.10

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie accordera une protection appropriée:

- a) aux investissements visés qui, si cela est exigé, ont été expressément approuvés par écrit par les autorités compétentes concernées de l'autre Partie comme étant admis à bénéficier des avantages découlant d'un accord relatif aux investissements; et
- b) aux investisseurs de l'autre Partie, mais seulement pour la gestion, la conduite, l'exploitation et la vente ou autre cession des investissements visés mentionnés à l'alinéa a).

2. Le présent article ne s'appliquera pas à une personne physique qui est un résident permanent, mais non un ressortissant d'une Partie lorsque les dispositions d'un accord relatif aux investissements conclu entre l'autre Partie et le pays dont la personne est un ressortissant ont déjà été invoquées pour la même question.

3. Une personne morale d'une Partie ne sera pas considérée comme un investisseur de l'autre Partie, mais les investissements réalisés dans cette personne morale par des investisseurs de cette autre Partie seront protégés en vertu du présent article.

Article 9.11

Expropriation

1. Aucune des deux Parties ne nationalisera, n'expropriera ou n'assujettira à des mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée "expropriation") les investissements visés réalisés par des investisseurs de l'autre Partie, sauf dans les conditions suivantes:

- a) l'expropriation a lieu dans un but d'utilité publique en rapport avec les besoins internes de la Partie concernée;
- b) l'expropriation fait l'objet d'une procédure régulière;
- c) l'expropriation n'est pas discriminatoire; et
- d) l'expropriation s'accompagne du paiement rapide d'une indemnité adéquate et effective.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 d) du présent article sera calculée sur la base de la valeur de marché de l'investissement immédiatement avant que l'expropriation ou le projet d'expropriation soit devenu de notoriété publique. Si cette valeur ne peut pas être déterminée facilement, l'indemnité sera fixée conformément aux principes d'évaluation généralement admis et à des principes équitables, en tenant compte, le cas échéant, du capital investi, de l'amortissement, du capital déjà rapatrié, de la valeur de remplacement, de l'évolution des taux de change et d'autres facteurs pertinents.

3. L'indemnité sera versée sans retard indu; elle comprendra un intérêt à un taux commercialement raisonnable et elle pourra être librement transférée entre les territoires des Parties dans une monnaie librement utilisable.

Article 9.12

Indemnisation des pertes

Lorsqu'une Partie adopte des mesures relatives aux pertes subies eu égard à des investissements visés réalisés sur son territoire par des personnes de tout autre pays, par suite d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, de troubles civils ou d'autres événements analogues, le traitement accordé aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement ne sera pas moins favorable que celui que la première Partie accorde aux personnes de toute non-Partie.

Article 9.13

Paiements et transferts

1. Sous réserve de l'article 15.5, chaque Partie permettra, sur une base non discriminatoire, que tous les fonds d'un investisseur liés à un investissement réalisé sur son territoire soient transférés librement et sans retard indu, dans une monnaie librement utilisable, à destination et à partir de son territoire.¹ Ces fonds comprennent:

- a) le capital initial et tout capital additionnel utilisé pour maintenir ou accroître l'investissement;

¹ Il s'agit notamment des fonds d'un investisseur de l'autre Partie qui doivent être utilisés pour établir ou acquérir un investissement sur le territoire d'une Partie dans les cas où ce transfert serait nécessaire pour ne pas annuler ou compromettre un engagement d'une Partie visé par le présent chapitre.

- b) les bénéfiques;
- c) le produit de la cession totale ou partielle de l'investissement ou de sa liquidation;
- d) les remboursements de créances;
- e) les indemnités versées au titre des pertes visées à l'article 9.12; et
- f) les gains et autres rémunérations du personnel venu de l'étranger en rapport avec cet investissement.

2. Sauf convention contraire entre l'investisseur et la Partie concernée, les transferts seront effectués au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'exécution des jugements, des ordonnances ou des sentences arbitrales;
- c) les questions pénales, y compris, mais pas exclusivement, le blanchiment d'argent et le recouvrement du produit d'actes criminels.

Article 9.14

Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie effectue un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance contre les risques non commerciaux, ou de toute autre forme d'indemnité consentie par cette Partie ou cet organisme pour un investissement, l'autre Partie reconnaîtra la subrogation ou le transfert de tout droit ou titre relatif à cet investissement. Le droit ou la créance abrogé ou transféré ne sera pas plus important que le droit ou la créance initial de l'investisseur.

2. Si une Partie ou un organisme d'une Partie a effectué un paiement à un investisseur de cette Partie et a repris les droits et créances dudit investisseur, ce dernier ne les opposera pas à l'autre Partie, à moins d'être autorisé à agir au nom de la Partie ou de l'organisme de la Partie qui a effectué le paiement.

Article 9.15

Accès à des organes judiciaires ou administratifs compétents

Chaque Partie accordera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'accès à ses tribunaux et à ses tribunaux et organismes administratifs à tous les niveaux de juridiction, tant pour la poursuite que pour la défense des droits desdits investisseurs.

Article 9.16

Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. En cas de différend entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie relatif à un investissement visé, des consultations seront engagées entre les Parties concernées en vue de régler l'affaire à l'amiable.
2. Si ces consultations n'aboutissent pas à une solution dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande de règlement, les Parties concernées pourront convenir de soumettre le différend pour règlement:
 - a) aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé; ou
 - b) à un arbitre ou à un tribunal arbitral international ad hoc établi en vertu des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), à condition que l'autre Partie ne s'y oppose pas; ou
 - c) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, si les deux Parties contractantes sont des États contractants parties à la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, à condition que l'autre Partie ne s'y oppose pas.
3. Une fois qu'une mesure visée au paragraphe 2 du présent article aura été prise, aucune des Parties ne poursuivra le différend par la voie diplomatique sauf:
 - a) si l'organe de règlement des différends pertinent a décidé qu'il n'est pas compétent pour connaître du différend en question; ou
 - b) si l'autre Partie n'a pas respecté ou ne s'est pas conformée à un jugement, une sentence arbitrale, une ordonnance ou toute autre détermination rendus par l'organe de règlement des différends pertinent.
4. Dans toute procédure concernant un différend relatif à un investissement, une Partie ne pourra alléguer, à aucun stade de la procédure visée au paragraphe 2 b) ou c), que l'investisseur concerné a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou toute autre forme de compensation pour tout ou partie des pertes alléguées.
5. Un tribunal arbitral établi au titre du présent article rendra sa décision en se fondant sur les lois et réglementations nationales de la Partie qui est partie au différend, sur les dispositions du présent accord, ainsi que sur les règles applicables du droit international.
6. Toutes les sentences arbitrales seront finales et contraignantes pour les parties au différend et seront exécutées conformément aux lois de la partie qui est partie au différend.
7. Tous les montants reçus ou à payer suite au règlement d'un différend pourront être librement transférés dans une monnaie librement utilisable.
8. Le présent article ne sera pas interprété comme permettant à un investisseur d'une Partie de porter plainte contre l'autre Partie en rapport avec une décision prise par une autorité de cette Partie chargée des investissements étrangers ou avec les conditions que ladite autorité aurait pu imposer, concernant l'établissement, l'acquisition ou l'extension d'un investissement de cet investisseur, ou en rapport avec l'application desdites conditions.

Modification des engagements

En informant par écrit l'autre Partie trois mois à l'avance, une Partie pourra modifier ses engagements au titre de l'article 9.5. À la demande de l'autre Partie, la Partie qui apporte les modifications engagera des négociations en vue de parvenir à un accord sur tout ajustement nécessaire pour maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable au commerce que celui qui était prévu dans les listes d'engagements spécifiques avant lesdites négociations. Si aucun accord n'est trouvé, la question pourra être soumise à arbitrage, conformément aux dispositions du chapitre 17.

Article 9.18

Réexamen des engagements

Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie libéralise davantage ses mesures applicables aux investisseurs ou aux investissements, elle tiendra dûment compte de toute demande présentée par l'autre Partie en vue de l'incorporation, dans le présent accord, de cette libéralisation unilatérale.

CHAPITRE 10: COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 10.1

Objectifs et définitions

1. Les Parties prennent note de la croissance économique et des possibilités liées au commerce électronique, et reconnaissent qu'il est important d'éviter les obstacles à son utilisation et à son développement, et que les règles pertinentes de l'OMC sont applicables.
2. L'objectif du présent chapitre est de promouvoir le commerce électronique entre les Parties.
3. Aux fins du présent chapitre:
 - a) l'expression "**version électronique**" s'entend d'un document présenté sous une forme électronique prescrite par une Partie, y compris un document envoyé par télécopie;
 - b) l'expression "**documents relatifs à l'administration des échanges**" s'entend de formulaires papier délivrés ou vérifiés par les pouvoirs publics d'une Partie, qui doivent être remplis par ou pour un importateur ou un exportateur en relation avec l'importation ou l'exportation de marchandises.

Article 10.2

Droits de douane

Chaque Partie maintiendra sa pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques entre la Thaïlande et la Nouvelle-Zélande.

Article 10.3

Cadres réglementaires nationaux

1. Chaque Partie maintiendra des cadres juridiques nationaux régissant les transactions électroniques, fondés sur la *Loi type de la CNUDCI de 1996 sur le commerce électronique*.
2. Chaque Partie:
 - a) réduira autant que possible le poids de la réglementation sur le commerce électronique; et
 - b) veillera à ce que les cadres réglementaires encouragent les entreprises à développer le commerce électronique.

Article 10.4

Protection des consommateurs en ligne

Chaque Partie accordera, dans la mesure du possible et d'une manière qu'elle jugera appropriée, une protection aux consommateurs utilisant le commerce électronique au moins équivalente à celle qui est accordée aux consommateurs utilisant d'autres formes de commerce par ses propres lois, réglementations et politiques.

Article 10.5

Protection des données personnelles en ligne

1. Nonobstant les différences entre les systèmes de protection des données personnelles en vigueur sur les territoires des Parties, chaque Partie prendra les mesures qu'elle jugera appropriées et nécessaires pour protéger les données personnelles des utilisateurs du commerce électronique.
2. En élaborant des normes relatives à la protection des données, chaque Partie tiendra compte, dans la mesure du possible, des normes internationales et des critères appliqués par les organisations internationales compétentes.

Article 10.6

Échanges commerciaux automatisés

1. Chaque Partie acceptera le format électronique des documents commerciaux administratifs comme l'équivalent légal des documents papier sauf:
 - a) s'il existe une prescription juridique nationale ou internationale prévoyant le contraire; ou
 - b) si cela réduirait l'efficacité du processus d'administration des échanges.
2. Les Parties coopéreront bilatéralement et dans les instances internationales pour accroître l'acceptation des versions électroniques des documents commerciaux administratifs.

Article 10.7

Coopération en matière de commerce électronique

1. Les Parties encourageront la coopération dans les activités de recherche et de formation susceptibles de stimuler le développement du commerce électronique, y compris par le partage des bonnes pratiques dans ce domaine.
2. Les Parties encourageront les activités de coopération afin de promouvoir le commerce électronique, y compris celles qui amélioreraient l'efficacité et l'efficacité du commerce électronique.

Article 10.8

Non-application des dispositions relatives au règlement des différends

À l'exception de l'article 10.2, le chapitre 17 ne s'appliquera pas aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 11: POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Article 11.1

Objectifs et définitions

1. Le présent chapitre a pour but de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord en encourageant:
 - a) la concurrence loyale;
 - b) l'application des principes de non-discrimination, d'exhaustivité, de transparence et de responsabilité de l'APEC, énoncés dans la Déclaration des dirigeants économiques de l'APEC de 1999 (les Principes de l'APEC); et
 - c) la limitation des pratiques anticoncurrentielles.
2. Aux fins du présent chapitre, l'expression "**pratiques anticoncurrentielles**" s'entend des comportements commerciaux ou des transactions qui nuisent à la concurrence, tels que:
 - a) les arrangements horizontaux anticoncurrentiels entre concurrents;
 - b) l'abus de position dominante, y compris les prix de prédation;
 - c) les arrangements verticaux anticoncurrentiels; et
 - d) les fusions et acquisitions anticoncurrentielles.

Article 11.2

Principes de concurrence

Les Parties reconnaissent qu'il est important, sur le plan stratégique, de créer et de maintenir des marchés ouverts et concurrentiels qui favorisent l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs, et réaffirment leur désir de promouvoir la concurrence et d'appliquer les principes de

l'APEC en tenant compte de leurs conditions économiques différentes, en vue de protéger la concurrence et non les concurrents et de réduire autant que possible les distorsions de concurrence.

Article 11.3

Encouragement de la concurrence

Chaque Partie encouragera la concurrence:

- a) en s'attaquant aux pratiques anticoncurrentielles sur son territoire et en adoptant et appliquant les moyens ou mesures qu'elle juge appropriés et efficaces pour s'opposer à ces pratiques;
- b) en faisant tout ce qui est possible pour réduire les coûts de transaction et de mise en conformité pour les entreprises;
- c) en appliquant les Principes de l'APEC à toutes les formes d'activité commerciale d'une manière qui n'établisse pas de discrimination entre les entités économiques dans des situations similaires; et
- d) en encourageant une coordination efficace entre les Parties en matière de politique et de droit de la concurrence.

Article 11.4

Application des lois sur la concurrence

1. Les Parties feront en sorte que toutes les activités commerciales soient soumises aux lois générales ou sectorielles sur la concurrence en vigueur sur leurs territoires respectifs.
2. Toutes mesures prises par une Partie pour interdire les pratiques anticoncurrentielles et mesures d'exécution prises au titre de ces mesures seront compatibles avec les principes de transparence, de respect des délais, de non-discrimination, d'exhaustivité et d'équité de la procédure.

Article 11.5

Exemptions

L'une ou l'autre des Parties pourra exempter certaines mesures ou certains secteurs de l'application de leur loi générale sur la concurrence à condition que ces exemptions soient transparentes et fondées sur des raisons de politique publique ou d'intérêt général.

Article 11.6

Coopération et échange de renseignements

Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination pour obtenir des résultats effectifs en ce qui concerne l'application de leurs lois respectives sur la concurrence. Elles reconnaissent aussi l'importance de la confidentialité eu égard à ces arrangements. En conséquence, les Parties coopéreront, selon qu'il sera approprié, pour faire respecter leurs lois sur la concurrence, notamment par l'échange de renseignements, la notification, la consultation et la coordination des questions de mise en œuvre qui sont par nature transfrontières.

Article 11.7

Coopération technique

1. Les Parties conviennent qu'il est dans l'intérêt commun de leurs autorités chargées de la concurrence de mener ensemble des activités de coopération technique relatives à la mise en œuvre du droit et de la politique de la concurrence.
2. Les activités de coopération technique entre leurs autorités chargées de la concurrence seront fonction des ressources raisonnablement disponibles et pourront comprendre:
 - a) l'échange de personnel à des fins de formation;
 - b) la participation de personnel, en tant que conférenciers ou consultants, à des cours de formation consacrés au droit et à la politique de la concurrence, organisés et financés conjointement par les autorités des Parties chargées de la concurrence; et
 - c) toute autre forme d'assistance technique décidée d'un commun accord par les autorités des Parties chargées de la concurrence.

Article 11.8

Consultation

1. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties engageront des consultations sur des pratiques anticoncurrentielles particulières et sur d'autres questions relatives à la concurrence ayant des répercussions négatives sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, conformément aux objectifs du présent chapitre.
2. Tout renseignement ou document échangé entre les Parties dans le cadre d'une consultation mutuelle tenue conformément aux dispositions du présent chapitre restera confidentiel. Aucune des deux Parties ne révélera ni ne divulguera, sauf pour se conformer à ses prescriptions juridiques nationales, ces renseignements ou documents sans le consentement écrit de la Partie qui les a fournis. S'il est nécessaire de divulguer ces renseignements ou documents pour se conformer aux prescriptions juridiques nationales d'une Partie, ladite Partie en avisera l'autre Partie au préalable.

Article 11.9

Transparence

Les Parties publieront ou mettront autrement à la disposition du public leurs lois encourageant la concurrence loyale et leurs lois visant les pratiques anticoncurrentielles.

Article 11.10

Généralités

1. Le chapitre 17 ne s'appliquera pas aux dispositions du présent chapitre.
2. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre du présent accord, cette dernière prévaudra dans la limite de l'incompatibilité ou du conflit.

CHAPITRE 12: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 12.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, l'expression "**droits de propriété intellectuelle**" s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques, aux dessins et modèles industriels, aux brevets et aux schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, des droits relatifs aux variétés végétales, et des droits relatifs aux renseignements non divulgués, tels qu'ils sont définis et décrits dans l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC (ADPIC).

Article 12.2

Respect des obligations internationales

Les Parties respecteront pleinement les dispositions de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC (ADPIC) et de tout autre accord multilatéral relatif à la propriété intellectuelle auquel elles sont parties l'une et l'autre.

Article 12.3

Principes de la propriété intellectuelle

1. Les Parties reconnaissent l'importance des droits de propriété intellectuelle pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans le cadre de la nouvelle économie numérique, l'innovation technologique et le commerce.
2. Les Parties s'engagent à maintenir des régimes de droits de propriété intellectuelle qui encouragent l'innovation en protégeant les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et les intérêts légitimes de la communauté conformément à l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC (ADPIC).

Article 12.4

Coopération en matière de respect des droits

Les Parties coopéreront et collaboreront en vue d'assurer la protection effective des droits de propriété intellectuelle et d'empêcher le commerce des biens et des services portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, sous réserve de leurs lois, réglementations et politiques gouvernementales respectives. Cette coopération pourra comprendre:

- a) la notification des points de contact pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- b) l'échange, entre les organismes compétents chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de renseignements sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
- c) un dialogue sur les questions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre d'instances régionales et multilatérales; et
- d) d'autres activités et initiatives visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, déterminées mutuellement par les Parties.

*Article 12.5*Autres formes de coopération

1. Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle peuvent faciliter les échanges internationaux grâce à la diffusion d'idées, de technologies et d'œuvres créatives, les Parties, par l'intermédiaire de leurs organismes respectifs responsables de la propriété intellectuelle:

- a) échangeront des informations sur l'évolution de la politique en matière de propriété intellectuelle;
- b) encourageront et faciliteront l'établissement de contacts et la coopération entre leurs organismes, établissements d'enseignement, organisations et autres entités respectifs en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle en vue d'améliorer et de renforcer les systèmes d'administration de la propriété intellectuelle dans des domaines comme les brevets et les marques de fabrique ou de commerce;
- c) faciliteront l'échange de renseignements et coopéreront dans le cadre d'initiatives appropriées visant à faire mieux connaître les droits et régimes de propriété intellectuelle; et
- d) coopéreront pour renforcer la compréhension de nouveaux domaines de la propriété intellectuelle, comme les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore², reconnaissant que chaque Partie souhaitera peut-être, conformément à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, adopter des mesures appropriées pour protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore.

CHAPITRE 13: MARCHÉS PUBLICS*Article 13.1*Objectifs

1. Les Parties reconnaissent que les lois, réglementations, politiques, pratiques et procédures en matière de marchés publics peuvent constituer un obstacle au commerce des marchandises et des services entre les Parties, incompatible avec les objectifs du présent accord.

2. Les Parties s'efforceront de réduire et éliminer progressivement les obstacles à la fourniture de marchandises et de services entre les Parties découlant des lois, réglementations, politiques, pratiques et procédures en matière de marchés publics, et d'accroître la transparence des marchés publics.

*Article 13.2*Principes relatifs aux marchés publics

Les Parties réaffirment leur désir de promouvoir et d'appliquer, dans la mesure du possible:

² Questions abordées dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

- a) les principes non contraignants de l'APEC relatifs aux marchés publics concernant la transparence, le rapport qualité-prix, la concurrence ouverte et effective, l'exploitation loyale, la responsabilité, la régularité de la procédure et la non-discrimination; et
- b) les normes de transparence de l'APEC relatives aux marchés publics.³

Article 13.3

Échange de renseignements sur les marchés publics

1. Les Parties échangeront, en temps utile, des renseignements sur leurs politiques, pratiques et procédures respectives en matière de marchés publics, y compris sur toute proposition visant à réformer ou modifier leurs régimes de marchés publics existants.
2. Les Parties désignent comme points de contact pour l'échange de renseignements les organismes suivants:

Thaïlande: Ministère des finances, Département du Contrôleur général, Office de gestion des marchés publics;

Nouvelle-Zélande: Ministère du développement économique, Service de la réglementation et de la politique de la concurrence.
3. Les organismes désignés serviront également de points de contact pour l'échange de renseignements avec des fournisseurs de l'autre Partie intéressés par les possibilités de marchés publics dans des secteurs particuliers.

Article 13.4

Groupe de travail

1. Les Parties établiront un groupe de travail composé de représentants de leur gouvernement responsables des marchés publics.
2. Le Groupe de travail se réunira ou correspondra régulièrement pour examiner toutes les questions pertinentes relatives aux marchés publics, y compris le réexamen du présent chapitre.

Article 13.5

Négociations futures

Le Groupe de travail présentera un rapport à la Commission mixte dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, avec des recommandations concernant le lancement de négociations bilatérales pour élargir le champ d'application du présent chapitre.

Article 13.6

Règlement des différends

³ Telles qu'approuvées par les Ministres de l'APEC chargés du commerce en juin 2004 et par les dirigeants de l'APEC en novembre 2004.

Le chapitre 17 ne s'appliquera pas au présent chapitre, à moins que les négociations futures prévues à l'article 13.5 ne l'autorisent expressément.

CHAPITRE 14: ADMINISTRATION TRANSPARENTE DES LOIS ET REGLEMENTATIONS

Article 14.1

Publication

1. Chaque Partie fera en sorte que ses lois, réglementations, décisions administratives, procédures et politiques d'application générale, et toute modification qui leur serait apportée, concernant le commerce des marchandises et des services et l'investissement soient publiées dans les moindres délais ou rendues publiques de toute autre manière pour permettre aux personnes intéressées de l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Aux fins du présent chapitre, l'expression "**décision administrative d'application générale**" s'entend d'une décision administrative ou d'une interprétation qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait et qui concerne la mise en œuvre du présent accord.
3. Dans la mesure du possible, une Partie publiera à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle se propose d'adopter et, le cas échéant, ménagera aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de faire des observations au sujet des mesures projetées.
4. Chaque Partie s'efforcera, dans les moindres délais, de fournir des renseignements et de répondre aux questions de l'autre Partie relatives à toute mesure visée au paragraphe 1.

Article 14.2

Procédures administratives

Dans ses procédures administratives s'appliquant à toute mesure visée à l'article 14.1, chaque Partie fera en sorte que:

- a) dans la mesure du possible, les personnes de l'autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, conformément aux procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement de la procédure, comprenant des renseignements sur la nature de la procédure, un énoncé du fondement juridique de la procédure et une description générale des questions soulevées;
- b) lesdites personnes auront une possibilité raisonnable de présenter des faits et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, si le temps, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) ses procédures soient conformes à la législation nationale.

Article 14.3

Révision et appel

Une Partie fera en sorte que, lorsque cela est justifié, des procédures internes appropriées soient mises en place pour permettre la révision et la correction rapides des décisions administratives

finales, autres que celles qui sont prises pour des raisons prudentielles, en ce qui concerne les questions visées par le présent chapitre, qui:

- a) prévoient l'établissement de tribunaux ou groupes spéciaux impartiaux et indépendants de tout bureau ou de toute autorité chargé de faire respecter les décisions administratives, et n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire;
- b) accordent aux parties à une procédure une possibilité raisonnable de présenter leurs positions respectives;
- c) assurent aux parties à une procédure une décision fondée sur les éléments de preuve et les conclusions déposés ou, lorsque la législation nationale l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative; et
- d) sous réserve d'appel ou de révision en vertu de la législation nationale, veillent à ce que ces décisions soient appliquées par les bureaux ou autorités, et en régissent la pratique concernant la décision administrative en cause.

CHAPITRE 15: EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Article 15.1

Exceptions générales concernant le commerce des marchandises

Aux fins des chapitres 2 à 7, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international des marchandises, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII du GATT de 1994, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur, et à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) nécessaires pour protéger des trésors nationaux ou certains sites ayant une valeur historique ou archéologique, ou pour soutenir des créations artistiques ayant une valeur nationale;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis à l'OMC et non désapprouvés par elle ou qui est lui-même soumis à l'OMC et n'est pas désapprouvé par elle;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, *sous réserve* que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette branche de production nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres de l'OMC ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les auront motivées auront cessé d'exister.

Article 15.2

Exceptions générales concernant l'investissement et le commerce des services⁴

Aux fins des chapitres 8 et 9, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties, où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public⁵;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;

⁴ Le présent article prendra effet, en ce qui concerne le commerce des services, à la date d'entrée en vigueur de tout engagement visant à libéraliser le commerce des services au titre du présent accord.

⁵ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- iii) à la sécurité;
- d) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- e) nécessaires pour protéger des trésors nationaux ou certains sites ayant une valeur historique ou archéologique, ou pour soutenir des créations artistiques ayant une valeur nationale;
- f) se rapportant à la préservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- g) incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif⁶ d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services de l'autre Partie.

Article 15.3

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;

⁶ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui:

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la Partie; ou
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la Partie; ou
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la Partie; ou
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la Partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe g) et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la Partie qui prend la mesure.

- ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iv) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 15.4

Divulgence de renseignements

Aucune disposition du présent accord n'obligera une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 15.5

Mesures destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie pourra:

- a) en ce qui concerne le commerce des marchandises, conformément au GATT de 1994 et au *Mémoire d'accord de l'OMC sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements*, adopter des mesures de restriction des importations;
- b) en ce qui concerne les services, adopter ou maintenir des restrictions au commerce des services, pour lesquels elle aura contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements⁷;
- c) en ce qui concerne les investissements, adopter ou maintenir des restrictions aux paiements relatifs au transfert du produit d'un investissement.

2. Les restrictions adoptées ou maintenues au titre de l'alinéa b) ou c) du paragraphe 1:

- a) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- b) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
- c) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;

⁷ Le présent alinéa prendra effet, en ce qui concerne le commerce des services, à la date d'entrée en vigueur de tout engagement visant à libéraliser le commerce des services au titre du présent accord.

- d) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera; et
- e) seront appliquées sur la base du traitement national et de telle sorte que l'autre Partie ne soit pas traitée moins favorablement que toute autre non-Partie.

3. Lorsqu'elles détermineront l'incidence de ces restrictions, les Parties pourront donner la priorité à des secteurs économiques qui sont plus essentiels à leur développement économique. Toutefois, ces restrictions ne seront pas adoptées ou maintenues dans le but de protéger un secteur particulier.

4. Toute restriction adoptée ou maintenue par une Partie au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais à l'autre Partie.

5. La Partie adoptant ou maintenant des restrictions au titre du paragraphe 1 engagera des consultations avec l'autre Partie dans les moindres délais à compter de la date de notification afin d'examiner les mesures qu'elle a adoptées ou maintenues.

Article 15.6

Mesures concernant la stabilité macro-économique et financière

Aucune disposition du présent accord n'empêchera une Partie de prendre des mesures prudentielles, notamment pour assurer la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes auxquelles un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier ou la stabilité macro-économique.⁸ Si ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne seront pas utilisées par la Partie comme un moyen de se soustraire à ses engagements ou obligations de l'Accord.

Article 15.7

Mesures fiscales

1. Sauf dans les cas prévus dans le présent article, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.

2. Le présent accord n'accordera des droits ou n'imposera des obligations concernant les mesures fiscales que:

- a) si des droits ou obligations correspondants sont également accordés ou imposés en vertu de l'Accord sur l'OMC; ou
- b) en application de l'article 9.11.

3. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations des Parties au titre d'une convention fiscale visant à éviter la double imposition, en vigueur entre les Parties.

⁸ Ces mesures comprennent les mesures visant à empêcher la manipulation des monnaies ou à assurer la stabilité du taux de change ou du système financier. Ces mesures n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier ou la stabilité macro-économique.

4. Si un différend visé à l'article 9.16 1) survient en rapport avec une mesure fiscale, les Parties, y compris les représentants de leur administration fiscale respective, engageront des consultations. Un tribunal établi en vertu de l'article 9.16 acceptera une décision des Parties sur le point de savoir si la mesure considérée est une mesure fiscale.

5. En cas d'incompatibilité concernant une mesure fiscale, entre le présent accord et l'*Accord entre le gouvernement néo-zélandais et le gouvernement du Royaume de Thaïlande visant à éviter la double imposition ou à empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu*, conclu à Wellington le 22 octobre 1998, ce dernier prévaudra. Toute consultation entre les Parties sur le point de savoir s'il y a une incompatibilité concernant une mesure fiscale fera intervenir des représentations de l'administration fiscale de chaque Partie.⁹

Article 15.8

Traité de Waitangi

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de personnes de l'autre Partie, soit une restriction déguisée au commerce des marchandises et des services ou à l'investissement, rien dans le présent accord n'empêchera l'adoption par la Nouvelle-Zélande des mesures qu'elle juge nécessaires pour accorder un traitement plus favorable aux Maoris en ce qui concerne des questions visées par le présent accord, y compris le respect de ses obligations au titre du Traité de Waitangi.

2. Les Parties conviennent que l'interprétation du Traité de Waitangi, notamment en ce qui concerne la nature des droits et obligations en découlant, ne sera pas soumise aux dispositions du présent accord relatives au règlement des différends. Pour le reste, le chapitre 17 s'appliquera au présent article. La Thaïlande pourra demander qu'un tribunal arbitral soit désigné, conformément aux dispositions de l'article 17.4, uniquement pour déterminer si une mesure (visée au paragraphe 1) est incompatible avec ses droits au titre du présent accord.

CHAPITRE 16: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 16.1

Établissement de la Commission conjointe pour le rapprochement économique

Une commission conjointe pour le rapprochement économique (la Commission conjointe) sera établie pour assurer la bonne mise en œuvre du présent accord et examiner périodiquement les relations et le partenariat économiques entre les Parties. La Commission pourra se réunir au niveau des Ministres ou des hauts fonctionnaires, comme les Parties en décideront d'un commun accord. Chaque Partie sera responsable de la composition de sa délégation.

Article 16.2

Mandat de la Commission conjointe pour le rapprochement économique

⁹ Rien dans le présent accord ne sera interprété comme obligeant une Partie à accorder à l'autre Partie le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège découlant d'un accord existant ou futur visant à éviter la double imposition, ou des dispositions relatives à la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel la Partie est liée.

1. La Commission conjointe:
 - a) examinera le fonctionnement général du présent accord;
 - b) examinera et considérera les questions spécifiques relatives au fonctionnement et à la mise en œuvre du présent accord;
 - c) examinera toute proposition d'amendement du présent accord;
 - d) établira, en cas de besoin, des organes subsidiaires permanents ou ad hoc, leur soumettra des questions pour avis, et examinera les questions soulevées par tous les organes subsidiaires établis en vertu du présent accord;
 - e) demandera des avis aux personnes ou groupes non gouvernementaux sur toute question relevant de ses attributions si cela l'aide à prendre une décision en connaissance de cause;
 - f) étudiera les mesures à prendre pour accroître davantage les échanges et l'investissement entre les Parties et identifiera des domaines appropriés de coopération commerciale, industrielle et technique entre les entreprises et les organisations concernées des Parties; et
 - g) prendra toute autre mesure que les Parties pourront déterminer mutuellement.
2. La Commission conjointe établira des procédures pour déterminer dans quelle mesure des représentants du secteur privé pourront participer à ses délibérations.

Article 16.3

Réunions de la Commission conjointe pour
le rapprochement économique

1. La Commission conjointe se réunira dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis chaque année, ou à d'autres intervalles déterminés mutuellement par les Parties.
2. Les réunions de la Commission conjointe se tiendront alternativement sur le territoire de chaque Partie.

Article 16.4

Point de contact

1. Chaque Partie désignera un point de contact pour faciliter la communication entre les Parties sur toute question visée par le présent accord et pour laquelle un point de contact n'a pas été désigné au titre des chapitres 6, 7, 12 ou 13 du présent accord.
2. Sur demande, le point de contact identifiera le bureau responsable de la question et aidera, si nécessaire, à faciliter la communication avec la Partie qui a présenté la demande.

Article 16.5

Réexamens généraux

1. Les Parties procéderont à un réexamen général de l'Accord, au niveau ministériel, qui portera notamment sur les questions relatives à la libéralisation, à la coopération et à la facilitation des échanges, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et ensuite au moins une fois tous les cinq ans.

2. Les réexamens généraux coïncideront normalement avec les réunions ordinaires de la Commission conjointe.

CHAPITRE 17: CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 17.1

Champ d'application

1. Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'appliquera en vue d'éviter et régler les différends entre les Parties concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent accord.

2. Sous réserve du paragraphe 4, et nonobstant le paragraphe 1, aucune disposition du présent chapitre n'affectera les droits des Parties de recourir à une procédure de règlement des différends disponible dans le cadre de tout autre accord international auquel elles sont parties.

3. Si une Partie décide d'avoir recours à une procédure de règlement des différends dans le cadre d'un autre accord international, elle notifiera par écrit à l'autre Partie son intention de porter un différend devant une instance particulière avant de le faire.

4. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée entre les Parties au sujet d'un différend particulier au titre du présent chapitre ou de tout autre accord international auquel elles sont parties, ladite procédure sera utilisée à l'exclusion de toute autre procédure pour le différend en question. Le présent paragraphe ne s'appliquera pas si le différend porte sur des droits ou obligations essentiellement distincts découlant d'accords internationaux différents.

5. Le paragraphe 4 ne s'appliquera pas dans les cas où les parties conviennent expressément de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans le présent chapitre et dans un autre accord international.

6. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends sera réputée avoir été engagée en vertu de l'Accord sur l'OMC à la suite d'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, présentée par une Partie.

Article 17.2

Consultations

1. Toute Partie ménagera des possibilités adéquates de consultation, à la demande de l'autre Partie, au sujet de toute question concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent accord.

2. Si une demande de consultations est présentée, la Partie à qui la demande est adressée y répondra dans les sept jours suivant la date de réception de la demande et engagera des consultations dans les 30 jours suivant cette date en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

3. Les Parties feront tout leur possible pour arriver à une solution mutuellement satisfaisante par la voie de consultations au sujet de toute question soulevée conformément au présent article.

Article 17.3

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties pourront, à tout moment, s'entendre sur des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation. Ces procédures pourront commencer et se terminer à tout moment.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront se poursuivre même si des procédures ont été entamées auprès d'un tribunal arbitral établi conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 17.4

Demande d'établissement d'un tribunal arbitral

1. Si les consultations visées à l'article 17.2 ne permettent pas de régler un différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la Partie qui a présenté la demande de consultations pourra adresser une demande écrite à l'autre Partie en vue de l'établissement d'un tribunal arbitral.

2. Dans la demande d'établissement d'un tribunal arbitral, il faudra indiquer:

- a) les mesures spécifiques en cause;
- b) le fondement juridique de la plainte, y compris les dispositions du présent accord qui auraient été enfreintes, et toutes autres dispositions pertinentes; et
- c) les faits sur lesquels la plainte est fondée.

Article 17.5

Établissement d'un tribunal arbitral

1. Un tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chaque Partie nommera un membre dans les 30 jours suivant la réception de la demande au titre de l'article 17.4. Les deux membres nommés désigneront d'un commun accord le troisième membre dans les 30 jours suivant la nomination du second d'entre eux.

2. Dans les sept jours suivant la date de désignation du troisième membre, les Parties approuveront ou non la nomination de ce membre qui, en cas d'approbation, présidera le tribunal.

3. Si dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties ou est empêché d'une autre façon de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties ou est empêché de s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de justice venant à la suite dans l'ordre hiérarchique, qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

4. Un tribunal arbitral sera réputé établi à la date à laquelle la nomination du troisième membre du tribunal aura été approuvée ou convenue par les Parties conformément au présent article.
5. Si un membre nommé au titre du présent article démissionne ou est dans l'incapacité d'exercer sa fonction, un remplaçant sera nommé de la manière prescrite pour la nomination du membre remplacé, et le remplaçant sera investi de tous les pouvoirs et fonctions du membre remplacé.
6. Une personne nommée membre d'un tribunal arbitral:
 - a) possédera une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou du règlement des différends soulevés au titre d'accords commerciaux internationaux;
 - b) sera choisie exclusivement pour son objectivité, sa fiabilité, son discernement et son indépendance; et
 - c) sera indépendante de l'une et l'autre des Parties et n'aura d'attache avec aucune des Parties ni n'en recevra aucune instruction.
7. Toute personne nommée président d'un tribunal arbitral ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, n'aura pas son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, ne sera pas employée par l'une d'entre elles, et ne sera pas intervenue dans le différend en quelque qualité que ce soit.

Article 17.6

Fonction des tribunaux arbitraux

1. Un tribunal arbitral établi en vertu de l'article 17.4:
 - a) consultera les Parties selon qu'il conviendra et ménagera des possibilités adéquates de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant du différend;
 - b) rendra sa sentence conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international;
 - c) exposera, dans sa sentence, ses constatations de droit et de fait, ainsi que ses motifs; et
 - d) pourra inclure dans sa sentence, outre ses constatations de droit et de fait, les options que les Parties pourront envisager pour l'exécution de la sentence.
2. La sentence d'un tribunal arbitral sera définitive et contraignante pour les Parties.
3. Un tribunal arbitral s'efforcera de rendre ses décisions, y compris sa sentence, par consensus, mais pourra également le faire à la majorité des voix.

Article 17.7

Procédure des tribunaux arbitraux

1. Un tribunal arbitral se réunira en séance privée. Les Parties ne seront présentes aux réunions que si le tribunal arbitral les invite à comparaître.

2. Les délibérations d'un tribunal arbitral et les documents qui lui ont été soumis resteront confidentiels. Rien dans le présent article n'empêchera une Partie de communiquer au public ses propres positions ou exposés, mais une Partie ne divulguera pas les renseignements que l'autre Partie aura communiqués au tribunal arbitral et que cette Partie aura qualifiés de confidentiels.

3. Chaque Partie présentera au tribunal un mémoire écrit dans lequel elle exposera les faits de la cause et ses arguments, et ce, dans les délais suivants:

- a) pour la Partie qui a demandé l'établissement du tribunal arbitral, dans les 21 jours suivant la date d'établissement du tribunal; et
- b) pour l'autre Partie, dans les 21 jours suivant la date de présentation du mémoire écrit de la Partie qui a demandé l'établissement du tribunal arbitral.

4. À sa première réunion de fond avec les Parties, un tribunal arbitral demandera à la Partie qui a demandé l'établissement du tribunal de présenter son mémoire. À la même réunion, le tribunal arbitral demandera à l'autre Partie de présenter son mémoire.

5. Les réfutations formelles seront présentées à la deuxième réunion de fond du tribunal arbitral. La Partie qui n'a pas demandé l'établissement du tribunal aura le droit de présenter son mémoire en premier. Avant la réunion, les Parties soumettront au tribunal des réfutations écrites.

6. Le tribunal arbitral pourra à tout moment poser des questions aux Parties et leur demander des explications au cours d'une réunion ou par écrit. La Partie défenderesse répondra de manière complète et sans retard indu.

7. Les Parties communiqueront au tribunal arbitral une version écrite de leurs exposés oraux.

8. Les mémoires, réfutations et exposés visés aux paragraphes 4 à 6 seront présentés en présence des Parties. Les mémoires écrits de chaque Partie, y compris toutes observations sur le projet de sentence établi conformément à l'article 17.9 2), les versions écrites des exposés oraux et les réponses aux questions posées par le tribunal arbitral, seront communiqués à l'autre Partie.

9. Le tribunal arbitral n'aura pas de communication ex parte au sujet d'un différend dont il est saisi.

10. À la demande d'une Partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral pourra demander des renseignements et des avis techniques à toute personne ou organisme qu'il jugera approprié. Dans un tel cas, les Parties pourront fixer les modalités et conditions de la fourniture de renseignements confidentiels et d'avis techniques. Le tribunal arbitral remettra aux Parties une copie des renseignements ou des avis techniques obtenus et leur donnera la possibilité de formuler des observations. Si le tribunal arbitral tient compte des renseignements ou des avis techniques dans l'élaboration de son rapport, il tiendra compte aussi de toutes observations des Parties sur lesdits renseignements et avis techniques. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux renseignements et avis techniques fournis par une personne ou un organisme dans le cadre des mémoires visés aux paragraphes 4 à 6.

11. Un tribunal arbitral édictera des règles, en consultation avec les Parties, concernant ses propres procédures régissant le droit des Parties d'être entendues et ses propres délibérations lorsque ces procédures ne sont pas autrement énoncées dans le présent chapitre.

Article 17.8

Suspension ou clôture de la procédure

1. Si les Parties en conviennent ainsi, le tribunal arbitral pourra suspendre ses travaux à tout moment pendant une période n'excédant pas 12 mois. Si les travaux d'un tribunal arbitral ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le tribunal n'aura plus compétence pour l'examen du différend, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
2. Les Parties pourront convenir à tout moment de mettre fin à la procédure d'un tribunal arbitral établi en vertu du présent accord par une notification conjointe adressée au président du tribunal arbitral.
3. Un tribunal arbitral pourra, à tout stade de la procédure, avant de rendre une sentence définitive, proposer que les Parties s'efforcent de régler le différend à l'amiable.

Article 17.9

Sentences des tribunaux arbitraux

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, un tribunal arbitral fondera sa sentence sur les mémoires et les arguments présentés par les Parties et sur les renseignements qu'il aura obtenus conformément à l'article 17.7 10).
2. Le tribunal arbitral établira un projet de sentence et ménagera aux Parties une possibilité adéquate d'examiner ce projet. Les Parties pourront soumettre au tribunal des observations écrites sur le projet de sentence dans les 14 jours suivant la date de sa réception. Le tribunal examinera les observations reçues des Parties lorsqu'il arrêtera sa sentence.
3. Le tribunal arbitral communiquera aux Parties sa sentence définitive dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il a été établi. Si le tribunal estime qu'il ne peut pas rendre sa sentence définitive dans ce délai, il informera les Parties par écrit des raisons de ce retard et leur indiquera dans quel délai il estime pouvoir rendre sa sentence.
4. La sentence définitive du tribunal arbitral sera rendue publique dans les dix jours suivant sa communication aux Parties.

Article 17.10

Mise en œuvre

1. Les Parties se conformeront dans les moindres délais à la sentence du tribunal arbitral.
2. Une Partie notifiera par écrit à l'autre Partie toute mesure qu'elle envisage de prendre pour mettre en œuvre la sentence du tribunal arbitral dans les 30 jours suivant la date de réception de la sentence définitive par les Parties.
3. Si une Partie estime qu'il est irréalisable pour elle de se conformer rapidement à la sentence du tribunal arbitral, ou si la Partie qui a demandé l'établissement d'un tribunal arbitral considère qu'une mesure envisagée ou prise par la suite par l'autre Partie ne met pas en œuvre la sentence du tribunal, les Parties engageront immédiatement des consultations afin de trouver une solution mutuellement acceptable, telle qu'une compensation ou un autre arrangement, et de convenir d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre de cette solution. Une compensation et un autre arrangement sont des mesures temporaires, et aucune d'entre elles ne sera préférée à la mise en œuvre intégrale de la sentence.

Article 17.11

Compensation et suspension d'avantages

1. Si:
 - a) la Partie qui a demandé l'établissement d'un tribunal arbitral n'a reçu aucune notification de l'autre Partie au titre de l'article 17.10 2); ou
 - b) les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable au titre de l'article 17.10 3) dans les 30 jours suivant le début des consultations au titre de l'article 17.10 3); ou
 - c) les Parties sont convenues d'une solution mutuellement acceptable au titre de l'article 17.10 3) et la Partie qui a demandé l'établissement du tribunal arbitral estime que l'autre Partie n'a pas respecté les termes de cet accord,

la Partie qui a demandé l'établissement d'un tribunal arbitral pourra ensuite à tout moment informer par écrit l'autre Partie qu'elle a l'intention de suspendre l'application d'avantages ayant un effet équivalent à la non-conformité constatée par le tribunal. Elle indiquera le niveau des avantages qu'elle envisage de suspendre. La Partie qui a demandé l'établissement d'un tribunal arbitral pourra commencer à suspendre des avantages 30 jours après la date à laquelle elle a informé l'autre Partie.

2. Lorsqu'elle examinera les avantages à suspendre au titre du présent article:
 - a) la Partie qui a demandé l'établissement d'un tribunal arbitral cherchera d'abord à suspendre l'application d'avantages dans le ou les mêmes secteurs que celui ou ceux qui sont affectés par la mesure que le tribunal a jugée incompatible avec le présent accord;
 - b) la Partie qui a demandé l'établissement d'un tribunal arbitral pourra suspendre l'application d'avantages dans d'autres secteurs si elle considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre l'application d'avantages dans le même secteur; et
 - c) la Partie qui a demandé l'établissement d'un tribunal arbitral s'efforcera de faire en sorte que le niveau de la suspension d'avantages soit d'effet équivalent à celui de la non-conformité constatée par le tribunal.

Toute suspension d'avantages au titre du présent article sera temporaire et ne sera appliquée que jusqu'à ce que la Partie qui doit mettre en œuvre la sentence du tribunal arbitral l'ait fait ou qu'une solution mutuellement satisfaisante ait été trouvée.

3. Si la Partie faisant l'objet de la plainte considère:
 - a) que le niveau des avantages que l'autre Partie envisage de suspendre au titre du paragraphe 2 est excessif; ou
 - b) qu'elle a éliminé la non-conformité constatée par le tribunal arbitral,

elle pourra, dans un délai de 30 jours après que l'autre Partie lui a adressé un avis conformément au paragraphe 1, demander que le tribunal se réunisse de nouveau pour examiner cette question. La Partie faisant l'objet de la plainte présentera sa demande par écrit à l'autre Partie. Le tribunal se réunira de nouveau dans les 30 jours suivant la présentation de la demande à l'autre Partie et communiquera sa détermination aux Parties 90 jours après s'être réuni de nouveau. Si le tribunal détermine que le niveau des avantages qu'il est envisagé de suspendre ou qui sont effectivement

suspendus est excessif, il déterminera le niveau d'avantages qu'il estime être d'effet équivalent à la non-conformité qu'il a constatée, en l'ajustant pour tenir compte de toute perte subie par une Partie par suite de la suspension excessive.

4. La sentence du tribunal rendue en vertu du paragraphe 3 sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article 17.12

Frais

Chaque Partie prendra en charge les frais du membre qu'il a nommé ainsi que ses propres frais. Les frais du président du tribunal arbitral et les autres frais afférents à la conduite de la procédure seront pris en charge en parts égales par les deux Parties.

CHAPITRE 18: DISPOSITIONS FINALES

Article 18.1

Intitulés

Les intitulés des chapitres et des articles du présent accord sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affecteront en rien l'interprétation du présent accord.

Article 18.2

Annexes et notes de bas de page

Les annexes et notes de bas de page du présent accord en feront partie intégrante.

Article 18.3

Modifications

Le présent accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties et ces modifications entreront en vigueur à la date ou aux dates arrêtées conjointement par elles.

Article 18.4

Application

Chaque Partie est pleinement responsable du respect de toutes les dispositions du présent accord et prendra toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour assurer leur respect par les autorités et gouvernements régionaux et locaux.

Article 18.5

Association à l'Accord

Le présent accord est ouvert à tout Membre de l'OMC, ou à tout autre État ou territoire douanier distinct, qui souhaite y accéder ou s'y associer, à des conditions qui doivent être convenues par les Parties.

Article 18.6

Consultations en cas d'incompatibilités avec d'autres accords

Si l'une ou l'autre des Parties considère qu'il y a incompatibilité entre le présent accord et tout autre accord auquel les deux Parties sont parties, les Parties se consulteront en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

Article 18.7

Préférences au titre d'autres accords

À l'exception des articles 9.8 2) et 15.5, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à accorder à l'autre Partie un traitement, une préférence ou un privilège résultant d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un accord de libre-échange, d'un marché commun, d'une union monétaire ou d'un accord international analogue existant ou à venir, ou d'autres formes semblables de coopération bilatérale ou régionale, auxquels l'une des Parties est partie ou peut le devenir, ni comme empêchant la conclusion d'un accord devant aboutir à la création ou à l'extension d'une union, zone, accord ou marché de ce type.¹⁰

Article 18.8

Expiration de l'Accord commercial de 1981

L'Accord commercial entre le gouvernement du Royaume de Thaïlande et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, signé à Wellington le 10 février 1981, expirera à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 18.9

Dispositions financières

Toutes activités de coopération envisagées ou entreprises dans le cadre du présent accord seront subordonnées à la disponibilité de ressources et assujetties aux lois, réglementations et politiques des Parties. Les coûts afférents à ces activités seront pris en charge d'une manière qui pourra être mutuellement déterminée par les Parties de temps à autre.

Article 18.10

Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification présentée par une Partie à l'autre Partie pour l'informer qu'elle a achevé ses procédures internes pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'une Partie notifie par écrit son intention d'y mettre fin, auquel cas il expirera 12 mois après la date de la notification.

¹⁰ Rien dans le présent article ne préjugera de futures négociations entre les Parties sur le commerce des services ou le réexamen des engagements au titre du chapitre 2 ou 9 du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire le _____ deux mille cinq, en langue anglaise.
